

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

Paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois, à Conakry

ABONNEMENTS

Dans la Colonie :	Hors de la Colonie :
Un an... 15 francs.	Un an... 20 francs.
Six mois. 8 —	Six mois. 10 —
Le numéro... 1 —	

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les annonces doivent être déposées les 10 et 25 de chaque mois au plus tard.
Les insertions et les abonnements sont payables d'avance.

ANNONCES

Une insertion de 1 à 6 lignes 2 fr. »
Chaque ligne en plus 0 fr. 30
Chaque annonce répétée moitié prix
Il n'est jamais compté moins de 6 lignes ou 2 r.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central.

	Pages.
31 mai 1915. — Décret assujettissant aux droits du tarif douanier métropolitain les bœufs, moutons et viandes fraîches d'origine étrangère importés au Sénégal, au Haut-Sénégal et Niger et en Guinée française (arrêté de promulgation du 6 avril 1919).....	207
18 février 1919. — Décret modifiant les décrets des 24 juin et 10 novembre 1912 qui ont organisé les personnels des Services civils de l'Indo-Chine et les administrateurs coloniaux et le décret du 29 avril 1916, relatif au personnel des Secrétariats généraux des Colonies.....	208
2 mars. — Loi réglant les conditions d'établissement des voies ferrées dans les Colonies (arrêté de promulgation du 1 ^{er} avril 1919).....	209
4 mars. — Décret étendant aux tirailleurs coloniaux, faits prisonniers de guerre, la haute paye normale, à leur retour en France.....	210
9 mars. — Décret portant application de certaines dispositions de la loi du 26 juillet 1918 et réglementant le moratorium aux Colonies (arrêté de promulgation du 1 ^{er} avril 1919).....	210
11 mars. — Décret modifiant le décret du 29 juin 1918, fixant les cadres, les traitements et les allocations du personnel des Douanes dans les Colonies composant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française (arrêté de promulgation du 8 avril 1919).....	212

Actes du Gouvernement général.

27 mars 1919. — Arrêté rapportant la réquisition des cuirs de bovidés au Sénégal, en Guinée et au Haut-Sénégal et Niger.....	213
29 mars. — Arrêté modifiant les conditions d'accès dans le cadre des agents des Affaires indigènes.....	213
29 mars. — Arrêté portant modification aux arrêtés des 6 juin 1908 et 15 novembre 1915, organisant et modifiant le cadre des professeurs de l'Afrique occidentale française.....	214
29 mars. — Arrêté fixant l'effectif des agents du cadre général du personnel enseignant de l'Afrique occidentale française, pour l'année 1919.....	214
29 mars. — Arrêté fixant l'effectif du personnel du cadre de l'Assistance médicale de l'Afrique occidentale française, pour l'année 1919.....	215
29 mars. — Arrêté fixant l'effectif des agents du cadre local des Chemins de fer commun aux Colonies du groupe de l'Afrique occidentale française, pour l'année 1919.....	215
29 mars. — Arrêté fixant l'effectif du personnel du cadre général des Travaux publics et des Mines des Colonies en service en Afrique occidentale française, pour l'année 1919.....	216

29 mars. — Arrêté fixant l'effectif des agents du cadre local des Travaux publics commun aux Colonies du groupe de l'Afrique occidentale française, pour l'année 1919.....	216
29 mars. — Arrêté fixant l'effectif du personnel du cadre du Service topographique de l'Afrique occidentale française, pour l'année 1919.....	217
1 ^{er} avril. — Arrêté réglementant le service de l'alimentation des Troupes dans l'Afrique occidentale française.....	217
Addendum.....	220

Actes du Gouvernement local.

26 avril 1919. — Arrêté modifiant la date d'application de l'arrêté du 10 avril 1919, fixant le prix du riz.....	220
26 avril. — Arrêté rendant obligatoire la déclaration des stocks de riz.....	220
Nominations, mutations, etc.....	220

PARTIE NON OFFICIELLE

Heures des levers et couchers du soleil à Conakry (temps légal). — Mai 1919.....	228
Demande de concession urbaine.....	228
Avis de demande d'immatriculation.....	228
Avis de bornage.....	228
Œuvre des blessés.....	229
Avis d'ouverture de succession militaire.....	229
La « Solidarité » (Extrait de Statuts).....	229
Annonces.....	230

PARTIE OFFICIELLE

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 31 mai 1915, assujettissant aux droits du tarif douanier métropolitain les bœufs, moutons et viandes fraîches d'origine étrangère importés au Sénégal, au Haut-Sénégal et Niger et en Guinée française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 31 mai 1915, assujettissant aux droits du tarif douanier métropolitain les bœufs, moutons et viandes fraîches d'origine étrangère importés au Sénégal, au Haut-Sénégal et Niger et en Guinée française,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 31 mai 1915, assujettissant aux droits du tarif douanier métropolitain les bœufs, moutons et viandes fraîches d'origine étrangère importés au Sénégal, au Haut-Sénégal et Niger et en Guinée française.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 6 avril 1919.

ANGOULVANT.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 31 mai 1915.

Monsieur le Président,

Deux décrets, en date du 28 octobre 1914, ont décidé l'exonération à leur entrée en France, dans les limites d'un crédit à déterminer annuellement, des bœufs et moutons, soit présentés sur pied, soit abattus et conservés par un procédé frigorifique, provenant des colonies du Sénégal, du Haut-Sénégal et Niger et de la Guinée française.

Cette réglementation nouvelle a rendu nécessaire l'assujettissement aux droits du tarif métropolitain des viandes des espèces bovine et ovine de provenance étrangère à leur entrée dans les mêmes possessions, en vue d'éviter que ces viandes réexportées de celles-ci dans la Métropole bénéficient frauduleusement de la franchise douanière réservée aux produits originaires de nos possessions.

J'ai l'honneur, en conséquence, après avoir pris l'avis du Ministre des Finances et du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et Télégraphes, de soumettre à votre haute sanction le projet de décret ci-joint, qui n'est que le corollaire nécessaire des décrets du 28 octobre 1914, et qui a été approuvé par le Conseil d'Etat.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,
GASTON DOUMERGUE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

Vu les avis des Ministres des Finances et du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes ;

Vu les lois des 11 janvier 1892 et 29 mars 1910, portant établissement du tarif général des Douanes ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu les décrets des 14 avril 1905, 11 avril 1910 et 31 octobre 1911, fixant les droits à percevoir à l'entrée et à la sortie de l'Afrique occidentale française ;

Vu les décrets des 4 septembre 1909, 31 octobre 1911 et 28 octobre 1914, concernant l'importation en France des bovidés originaires du Sénégal, du Haut-Sénégal et Niger et de la Guinée française ;

Vu le décret du 28 octobre 1914, portant exemption des droits du tarif métropolitain pour les animaux de l'espèce ovine originaires du Sénégal, du Haut-Sénégal et Niger et de la Guinée française ;

Vu les délibérations de la Commission permanente du Conseil de Gouvernement de l'Afrique occidentale française, en date des 22 août 1913 et 12 septembre 1914, ensemble la dépêche du 24 avril 1915, saisissant le Conseil d'Etat ;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La liste des exemptions prévues par les décrets des 14 avril 1905, 11 avril 1910 et 31 octobre 1911 est, en ce qui concerne les animaux vivants et les viandes fraîches, modifiée ainsi qu'il suit :

Animaux vivants (exception faite des bovidés et des ovidés) de provenance étrangère importés dans les colonies du Sénégal, du Haut-Sénégal et Niger et de la Guinée française, qui acquittent à l'entrée dans ces Colonies : les bœufs, vaches, taureaux, bouvillons, taurillons, génisses, un droit de 30 fr. par 100 kilog. (poids vif) ; les veaux, un droit de 40 francs par 100 kilog. (poids vif) ; les béliers, brebis et moutons, un droit de 40 francs par 100 kilos (poids vif) ; les agneaux du poids de 10 kilogr. et au-dessus, un droit de 4 francs par tête.

Viandes fraîches (exception faite des viandes de mouton et de bœuf fraîches ou conservées par un procédé frigorifique) de provenance étrangère, importés dans les colonies du Sénégal, du Haut-Sénégal et Niger et de la Guinée française, qui acquittent à l'entrée dans ces Colonies un droit de 50 francs par 100 kilogr.

Art. 2. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des Lois* et au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 31 mai 1915.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,
GASTON DOUMERGUE.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE suivi d'un décret modifiant les décrets des 24 juin et 10 novembre 1912 qui ont organisé les personnels des Services civils de l'Indo-Chine et les Administrateurs coloniaux, et le décret du 29 avril 1916, relatif au personnel des Secrétariats généraux des Colonies.

Paris, le 18 février 1919.

Monsieur le Président,

Les textes organiques actuellement en vigueur ont limité le nombre des Administrateurs des Colonies, des Administrateurs des Services civils de l'Indo-Chine et des fonctionnaires du cadre général des Secrétariats généraux qui peuvent être détachés dans divers postes de la Métropole, tout en conservant, dans certaines conditions, leurs droits à l'avancement. Le chiffre maximum des unités ainsi visées est de 6 pour les deux premières catégories de fonctionnaires et de 2 pour la troisième.

Or, l'insuffisance numérique de personnel dont souffre l'Administration centrale des Colonies en raison de la mobilisation de plus de la moitié de ses membres et les difficultés du recrutement rendent absolument indispensable l'utilisation du concours de fonctionnaires coloniaux en congé qui, seuls, étant donné leur préparation antérieure et leurs connaissances spéciales, sont en mesure de traiter les affaires de plus en plus nombreuses dont l'examen incombe à mon Département.

Il serait par suite désirable que, pendant la durée de la guerre et jusqu'à une date qui serait fixée par décret, le nombre des administrateurs coloniaux, des administrateurs des Services civils de l'Indo-Chine et des fonctionnaires

du cadre général des Secrétariats généraux, susceptibles d'être détachés dans la Métropole avec droit à l'avancement, soit porté au double du chiffre prévu en temps normal.

En dehors de ces unités supplémentaires et jusqu'à concurrence d'une année, à dater de la publication du présent décret, des fonctionnaires du corps des administrateurs coloniaux, dont le nombre ne devrait pas dépasser trois, pourraient, dans les mêmes conditions, être affectés aux services du Commissariat général aux effectifs coloniaux qui ont instamment besoin de personnel technique connaissant particulièrement les questions indigènes.

Tel est l'objet du projet de décret ci-joint, dont les dispositions ont été délibérées et adoptées par le Conseil d'Etat et que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,
HENRY SIMON.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 24 juin 1912, portant organisation du personnel des Services civils de l'Indo-Chine;

Vu le décret du 15 novembre 1912, portant réorganisation du personnel des administrateurs coloniaux;

Vu le décret du 24 novembre 1912, portant réorganisation du personnel des bureaux des Secrétariats généraux des Colonies, modifié par le décret du 29 avril 1916;

Vu le décret du 11 octobre 1918, instituant un Commissariat général chargé du contrôle:

1° Des militaires français d'origine coloniale;

2° Des militaires et travailleurs indigènes originaires des possessions africaines, dépendant du Ministère des Colonies;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — A titre exceptionnel, et jusqu'à une date qui sera fixée par décret, le nombre des administrateurs des Services civils de l'Indo-Chine, des administrateurs des Colonies et des fonctionnaires du cadre général des bureaux des Secrétariats généraux des Colonies, pouvant être détachés en France dans les conditions prévues aux articles 15, du décret du 24 juin 1912, 23, du décret du 15 novembre de la même année, et 1^{er} du décret du 29 avril 1916, est fixé respectivement au double du chiffre indiqué dans lesdits articles.

Art. 2. — Des fonctionnaires du corps des administrateurs coloniaux, dont le nombre ne pourra dépasser trois, pourront, en outre, être détachés dans les conditions prévues à l'article 23 du décret du 15 novembre 1912, pour être affectés aux services du Commissariat général aux effectifs coloniaux. La durée du détachement ne pourra excéder une année, à dater de la publication du présent décret.

Art. 3. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des Lois* et au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 18 février 1919.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,
Henry SIMON.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française la loi du 2 mars 1919, réglant les conditions d'établissement des voies ferrées dans les Colonies.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique de occidentale française;

Vu la loi du 2 mars 1919, réglant les conditions d'établissement des voies ferrées dans les Colonies,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulguée en Afrique occidentale française la loi du 2 mars 1919, réglant les conditions d'établissement des voies ferrées dans les Colonies.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 1^{er} avril 1919.

ANGOULVANT.

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — L'établissement des voies ferrées dans les Colonies et dans les Pays de protectorat, autres que la Tunisie et le Maroc, est subordonné à l'approbation par une loi, lorsque l'Etat accorde à l'entreprise une aide financière à titre de subvention de garantie d'intérêt, ou sous toute autre forme.

L'établissement des voies ferrées, ne donnant lieu à aucune participation financière de l'Etat, est autorisé par décret en Conseil d'Etat, lorsqu'il comporte de la part des Colonies des engagements quelconques de dépenses portant sur une durée de plus de cinq ans ou des prélèvements dépassant le tiers de l'avoir de la caisse de réserve à la date de l'autorisation.

Dans tous les autres cas, l'établissement des voies ferrées sera délibéré et approuvé dans les mêmes formes que le budget local.

La concession et l'affermage de l'exploitation des voies ferrées appartenant aux Colonies sont soumis aux mêmes règles que celles fixées ci-dessus pour l'établissement des voies ferrées.

Les rétrocessions de concessions sont autorisées par décret rendu sur le rapport des Ministres des Colonies et des Finances dans les cas visés au premier alinéa.

Elles sont autorisées par décret rendu sur le rapport du Ministre des Colonies dans les cas visés au deuxième alinéa.

Enfin, elles sont délibérées et approuvées dans les mêmes formes que le budget local dans tous les autres cas.

Le matériel employé par le concessionnaire devra être d'origine française. Toutefois, le Ministre des Colonies pourra, en raison de circonstances spéciales, accorder des dérogations à cette règle par des arrêtés ministériels.

Sont abrogées, en ce qu'elles ont de contraire aux règles ci-dessus spécifiées, toutes dispositions antérieures relatives à l'établissement et à la concession de voies ferrées dans les Colonies, notamment les dispositions de l'article 4 de la loi du 10 février 1896 et de l'article 4 de la loi du 5 avril 1897, autorisant le protectorat de l'Annam et du Tonkin et la colonie de Madagascar à contracter des emprunts.

En outre, les dispositions du sixième alinéa du paragraphe A de l'article 127 de la loi du 13 juillet 1911 (loi de finances 1911) cessent d'être applicables aux engagements que peuvent prendre les Colonies en ce qui concerne l'établissement et la concession de voies ferrées, lesquels sont régis par les dispositions du présent article.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 2 mars 1919.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

HENRY SIMON.

Le Ministre des Finances,

L.-L. KLOTZ.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE *suivi d'un décret étendant aux tirailleurs coloniaux, faits prisonniers de guerre, la haute paye normale, à leur retour en France.*

Paris, le 4 mars 1919.

Monsieur le Président,

Le décret du 1^{er} février 1919, modifiant le décret du 26 mai 1904, sur la solde et les revues des troupes coloniales stationnées dans la Métropole, et abrogeant les décrets des 14 août 1917 et 11 décembre 1918, détermine les droits à la solde des prisonniers de guerre et des militaires absents de leur corps pour une cause indépendante de leur volonté.

Ces dispositions sont applicables aux militaires algériens qui sont régis, au point de vue solde, par le même texte que les militaires européens des troupes métropolitaines. Elles ne peuvent être étendues sans un décret spécial aux tirailleurs coloniaux, lesquels sont soumis, au point de vue administratif, à des textes qui leur sont propres.

Il nous a paru que les militaires indigènes, qui ont déjà reçu application des dispositions bienveillantes prises en faveur des militaires européens, envoyés en temps de guerre en congés ou traités aux hôpitaux ou formations sanitaires des armées ou de l'intérieur, pour blessures reçues ou maladies contractées au cours des opérations, doivent également, pour des considérations de même ordre, bénéficier des avantages édictés par le décret du 1^{er} février 1919.

Tel est l'objet du projet de décret ci-joint que nous avons l'honneur de vous prier de bien vouloir revêtir de votre signature, si vous approuvez ces propositions.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre respectueux dévouement.

Le Président du Conseil, Ministre de la Guerre,

GEORGES CLEMENCEAU.

Le Ministre des Colonies,

HENRY SIMON.

Le Ministre des Finances,

L.-L. KLOTZ.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport des Ministres de la Guerre, des Colonies et des Finances ;

Vu le décret du 5 juin 1889, sur l'organisation et l'administration des tirailleurs sénégalais ;

Vu le décret du 25 décembre 1903, sur la solde des troupes aux Colonies ;

Vu le décret du 1^{er} février 1919, modifiant, en ce qui concerne la solde des prisonniers de guerre, le règlement du 26 mai 1904 sur la solde et les revues des corps de troupes coloniales, stationnés dans la Métropole, et abrogeant les décrets des 14 août et 11 décembre 1918 ;

Vu l'article 55 de la loi du 25 février 1901, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1901,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les tirailleurs coloniaux faits prisonniers pendant la durée des hostilités recevront application des dispositions prévues par les dispositions 41, 41 bis et 48 bis de l'article 10, tableau 1, du règlement du 26 mai 1904, modifié par le décret du 1^{er} février 1919.

Art. 2. — Les militaires indigènes ayant droit à la haute paye normale et faits prisonniers de guerre sont, à leur retour en France, rappelés de cette prestation pour toute la période de captivité, étant entendu que le temps passé dans cette position est compté aux engagés dans les conditions normales et aux rengagés comme service actif pour l'obtention de ladite allocation et pour le droit aux échelons supérieurs.

Art. 3. — Les Ministres de la Guerre, des Colonies et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui aura effet à compter du 2 août 1914.

Fait à Paris, le 10 mars 1919.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil, Ministre de la Guerre,

GEORGES CLEMENCEAU.

Le Ministre des Finances,

L.-L. KLOTZ.

Le Ministre des Colonies,

HENRY SIMON.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 9 mars 1919, portant application de certaines dispositions de la loi du 26 juillet 1918 et réglementant le moratorium aux Colonies.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 9 mars 1919, portant application de certaines dispositions de la loi du 26 juillet 1918, réglementant le moratorium aux Colonies,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 9 mars 1919, portant application de certaines dispositions de la loi du 26 juillet 1918 et réglementant le moratorium aux Colonies.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 1^{er} avril 1919.

ANGOULVANT.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 9 mars 1919.

Monsieur le Président,

La question des moratoria a été réglée pour l'ensemble de nos Colonies par un décret du 13 juin 1915 qui a été complété par un autre décret du 27 avril 1916.

En vertu de ces textes, les dispositions spéciales prises par application de la loi du 5 août 1914 ont été abrogées et le régime normal a été de nouveau rétabli, sauf certaines dérogations en faveur des mobilisés.

Depuis est intervenue la loi du 26 juillet 1918 qui, en complétant la loi du 5 août 1914, a apporté certaines modifications au régime institué jusque-là en faveur des mobilisés.

Ce dernier texte doit être appliqué aux Colonies par décret spécial.

Or, il nous a paru plus rationnel de comprendre dans le décret à intervenir, en même temps que les dispositions de la loi du 26 juillet, toute la réglementation actuellement en vigueur (décrets des 13 juin 1915 et 27 avril 1916) et de fondre en un seul texte la législation qui devra régler à l'avenir le moratorium aux Colonies.

Tel est l'objet du présent décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le Ministre des Colonies,
HENRY SIMON.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
LOUIS NAIL.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 26 juillet 1918, modifiant et complétant les dispositions de la loi du 5 août 1914, sur la prorogation des échéances des valeurs négociables en ce qui concerne l'exception de mobilisation et notamment l'article 8 qui prévoit que « la présente loi sera rendue applicable aux colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion et de la Guyane » ;

Vu le décret du 13 juin 1915, relatif à la suspension des prescriptions, péremptions et délais en matière civile, commerciale, et administrative au profit des mobilisés et à l'extension de la disposition de l'article 1244, paragraphe 2, du code civil au profit des mobilisés dans les Colonies et possessions françaises, autres que la Tunisie et le Maroc ;

Vu le décret du 27 avril 1916, portant modification du décret du 13 juin précité ;

Sur la proposition du Ministre des Colonies et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Jusqu'à la cessation des hostilités, aucune instance, sauf l'exercice de l'action publique par le Ministère public, ne pourra être engagée ou poursuivie, aucun acte d'exécution ne pourra être accompli dans les Colonies et Pays de protectorat relevant du Ministère des Colonies contre les citoyens sujets ou protégés français présents sous les drapeaux sans leur consentement.

Art. 2. — Sont suspendus également à leur profit, à dater du jour de leur mobilisation jusqu'à la cessation des hostilités et jusqu'à leur renvoi anticipé dans leurs foyers, toutes prescriptions et péremptions en matière civile, commerciale et administrative, tous délais impartis pour signifier, exécuter ou attaquer les décisions des tribunaux judiciaires ou administratifs.

La suspension des prescriptions et péremptions s'applique aux inscriptions hypothécaires, à leur renouvellement, aux transcriptions et généralement à tous les actes qui, d'après la loi, doivent être accomplis dans un délai déterminé.

Art. 3. — Pendant le même temps cesseront de produire effet les clauses des contrats qui stipulent une déchéance en cas d'inexécution dans un délai ou une date préfixe, à condition que ces contrats aient été conclus avant la date de la mobilisation des intéressés.

Art. 4. — Pendant toute la période d'application du décret du 10 août 1914, suspendant les délais impartis pour les actes de recours à effectuer dans la Métropole, sont également suspendus tous les délais impartis par les articles 86 à 93 inclus du décret du 5 août 1881 pour l'accomplissement des formalités qui doivent être remplies dans les Colonies pour le dépôt des recours en Conseil d'Etat.

Art. 5. — Les sociétés en nom collectif dont tous les associés et les sociétés en commandite dont tous les gérants sont présents sous les drapeaux bénéficient, dans les Colonies, de la suspension des prescriptions, péremptions et délais en matière civile, commerciale et administrative édictée en faveur des mobilisés ci-dessus.

Art. 6. — Pendant la durée de la guerre et jusqu'à une date qui sera fixée dans les conditions prévues par le paragraphe 3 de l'article 9 ci-dessous, aucune saisie-arrêt, aucune saisie-gagerie et plus généralement aucune saisie faite à titre conservatoire ne pourront être pratiquées à l'encontre des mobilisés.

Aucune mesure d'expulsion au profit du propriétaire ou bailleur ne pourra être prononcée par application de l'article 1752 du code civil envers les locataires, métayers ou fermiers présents sous les drapeaux.

Art. 7. — Toutefois, pour des motifs exceptionnels et en vertu d'une autorisation spéciale introduite par simple requête, l'instance pourra être engagée ou continuée et l'exécution poursuivie contre des citoyens mobilisés mais résidant, en vertu d'une affectation, sans limitation de durée dans la zone de l'intérieur.

Cette autorisation sera accordée sans frais par le magistrat compétent, en l'espèce le président du Tribunal civil ou à défaut le juge de paix à compétence étendue du domicile du mobilisé, qui appréciera si ce dernier se trouve en état de soutenir l'instance et de satisfaire à la poursuite.

Le greffier en adressera copie par lettre recommandée avec avis de réception au mobilisé, lequel sera en même temps invité à comparaître ou à présenter ses observations écrites dans un délai que le magistrat compétent aura déterminé.

A défaut d'un avis de réception de la lettre recommandée ou de la réponse de l'intéressé, le magistrat compétent, avant de statuer, pourra ordonner que celui-ci sera cité au jour et heure qu'il fixera, par exploit d'huissier commis à cet effet, et invité subsidiairement par le même exploit à faire parvenir ses observations écrites dans ce nouveau délai.

Le président pourra également, s'il juge utile pour déterminer sa décision, recueillir l'avis de l'autorité militaire.

Art. 8. — En ce qui concerne les saisies visées à l'article 6 ci-dessus, l'autorisation qui devra être motivée ne sera accordée que pour causes graves et dans le cas où la saisie serait indispensable à la sauvegarde d'intérêts en péril.

Elle ne pourra être ordonnée que sous réserve par le juge d'entendre, après la saisie et au jour qu'il fixera, le saisi et

le saisissant ou leur représentant. A cet effet, ladite ordonnance, ainsi que la convocation, seront notifiées au saisi par le greffier par lettre recommandée.

Au jour dit, le juge aura la faculté de confirmer, modifier ou rétracter son ordonnance, alors même que les intéressés ne comparaitraient pas; il devra, en ce cas, s'entourer d'office de tous renseignements utiles et il pourra au besoin ajourner sa décision à une date ultérieure.

L'ordonnance relative à l'autorisation n'est susceptible ni d'opposition, ni d'appel.

Art. 9. — Toutes instances, tous délais et toutes mesures d'exécution ordonnés dans les cas visés ci-dessus seront à nouveau suspendus à dater du jour où le mobilisé, venant à être appelé dans la zone des armées, fait la déclaration de cette affectation nouvelle par lettre recommandée avec avis de réception au greffe de la juridiction saisie et au demandeur ou poursuivant. Au cas où le mobilisé s'est fait représenté par un avoué ou par un mandataire, la suspension sera également acquise, à charge pour ce dernier de notifier l'affectation nouvelle du mobilisé et à compter seulement de cette notification.

A dater de la cessation des hostilités ou du renvoi anticipé des mobilisés dans leurs foyers un nouveau délai égal au délai ordinaire courra pour les différents actes et recours devant les tribunaux judiciaires ou administratifs.

Quant aux autres actes, notamment ceux visés à l'article 3, il est accordé, à partir des mêmes dates, un délai égal à celui qui restait à courir au jour de la mobilisation de l'intéressé.

Un arrêté du Gouverneur général, dans les Colonies groupées sous un Gouvernement général, et du Gouverneur, dans les autres Colonies, fera connaître la date de la cessation des hostilités.

Art. 10. — Les citoyens ou sujets français des Colonies appelés sous les drapeaux pourront renoncer en tout ou partie au bénéfice des dispositions précédentes.

Art. 11. — Sont présumés avoir renoncé à se prévaloir de l'immunité édictée par l'article 1^{er}, pour tout ce qui concerne leur commerce ou leur industrie, les mobilisés qui, personnellement ou par autrui, auront continué ou repris, depuis la mobilisation, une exploitation commerciale ou industrielle ou auront pris eux-mêmes l'initiative d'actes de poursuites ou d'exécution.

Quelle que soit l'affectation du mobilisé, tout gérant ou toute personne préposée par lui à l'exploitation de son entreprise commerciale ou industrielle est présumé, par ce seul fait, avoir reçu un mandat *ad litem* l'autorisant à soutenir l'instance au nom du propriétaire mobilisé, lequel sera tenu de satisfaire aux effets de la condamnation prononcée.

Une fois l'instance engagée, ce mandat ne peut être révoqué par le propriétaire de ladite entreprise qu'à la condition de renoncer expressément à se prévaloir, en ce qui le concerne, de l'exception de mobilisation.

Les mêmes règles sont également applicables en matière commerciale à tous engagements relatifs au commerce du mobilisé postérieurs à sa mobilisation.

Art. 12. — En dehors des exceptions énoncées dans les articles précédents, la disposition de l'article 1244, paragraphe 2, du code civil, est applicable, jusqu'à la cessation des hostilités et pendant les six mois qui suivront; aux poursuites et exécutions en toute matière, celles exercées en matière pénale demeurant exceptées.

A défaut de juridiction déjà saisie, les présidents des Tribunaux civils ou les juges de paix à compétence étendue statueront par ordonnance de référé. Les décisions rendues

seront exécutoires, nonobstant appel et enregistrées gratis lorsqu'elles se borneront à reconnaître aux intéressés le bénéfice de la disposition de l'article 1244, paragraphe 2, du code civil.

Art. 13. — Sont abrogées les dispositions du décret du 13 juin 1915 et du décret du 27 avril 1916.

Art. 14. — Le Ministre des Colonies, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 9 mars 1919.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

Henry SIMON.

Le Garde des Sceaux,

Ministre de la Justice,

Louis NAIL.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 11 mars 1919, modifiant le décret du 29 juin 1918, fixant les cadres, les traitements et les allocations du personnel des Douanes dans les Colonies composant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 11 mars 1919, modifiant le décret du 29 juin 1918, fixant les cadres, les traitements et les allocations du personnel des Douanes dans les Colonies composant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 11 mars 1919, modifiant le décret du 29 juin 1918, fixant les cadres, les traitements et les allocations du personnel des Douanes dans les Colonies composant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 8 avril 1919.

ANGOULVANT.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 127, paragraphe B, alinéa 1 et 2 de la loi de finances du 13 juillet 1911;

Vu le décret du 2 mars 1912, fixant le statut du personnel des Douanes dans les Colonies autres que l'Indo-Chine et l'Inde française, modifié par les décrets des 6 juin et 9 novembre 1912;

Vu le décret du 29 juin 1918, fixant les cadres, les traitements et les allocations du personnel des Douanes dans les Colonies composant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu les propositions du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française;

Sur la proposition du Ministre des Colonies et du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le titre 2^o (cadre principal) paragraphe B (service des brigades) de l'article 2 du décret du 29 juin 1918 est modifié ainsi qu'il suit :

2° CADRE PRINCIPAL

B. — Service des brigades.

2 capitaines :

De 3,400 à 4,000 francs.

Art. 2. — Le paragraphe *in fine* de l'article 2 du décret susvisé, du 29 juin 1918, est supprimé.

Art. 3. — Le Ministre des Colonies et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des Lois*.

Fait à Paris, le 11 mars 1919.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

Henry SIMON.

Le Ministre des Finances,

L.-L. KLOTZ.

ARRÊTÉ du Gouverneur général rapportant la réquisition des cuirs de bovidés au Sénégal, en Guinée et au Haut-Sénégal et Niger.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 1916, prononçant la réquisition des cuirs de bovidés au Sénégal ;

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 1917, prononçant la réquisition des cuirs de bovidés en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1917, prononçant la réquisition des cuirs de bovidés au Haut-Sénégal et Niger ;

Vu l'arrêté du 5 février 1918, déterminant les conditions suivant lesquelles l'exportation des peaux brutes de bovidés est autorisée à destination des Pays et Colonies alliés ;

Vu le câblogramme ministériel n° 694, du 15 mars 1919, ordonnant la levée de la réquisition générale des peaux de bovidés en Afrique occidentale française ;

Sur le rapport du Sous-Intendant militaire, directeur du service de l'Intendance *p. i.*, et la proposition du Général, commandant supérieur des Troupes,

ARRÊTE :

Article premier. — Les arrêtés des 16 décembre, 1^{er} avril et 25 juin 1917, prononçant la réquisition des cuirs de bovidés au Sénégal, en Guinée française et au Haut-Sénégal et Niger, ainsi que l'arrêté du 5 février 1918, déterminant les conditions suivant lesquelles l'exportation des peaux brutes de bovidés est autorisée à destination des Pays et Colonies alliés, sont et demeurent rapportés.

Art. 2. — Les Lieutenants-Gouverneurs du Sénégal, de la Guinée française et du Haut-Sénégal et Niger, ainsi que le Général, commandant supérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Dakar, le 27 mars 1919.

ANGOULVANT.

ARRÊTÉ du Gouverneur général modifiant les conditions d'accès dans le cadre des agents des Affaires indigènes

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'article 1^{er} du décret du 15 novembre 1912, réorganisant le cadre des Administrateurs des Colonies ;

Vu le décret du 2 mars 1910, sur la solde et les accessoires de solde ; le décret du 3 juillet 1897, sur les passages ; ensemble tous les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 12 juillet 1912, portant création d'une Caisse locale de retraites en Afrique occidentale française ;

Vu les lois des 21 mars 1905 et 7 août 1913, sur le recrutement de l'armée ;

Vu l'article 65 de la loi de finances du 22 avril 1905 et la circulaire ministérielle (Colonies) du 29 février 1909, relative à la procédure des Conseils d'enquête ;

Vu l'arrêté du 1^{er} novembre 1912, réorganisant le cadre des agents des Affaires indigènes de l'Afrique occidentale française, et les arrêtés modificatifs subséquents des 15 février 1915, 1^{er} février 1916, 3 mai 1916, 16 avril 1917 et 1^{er} juillet 1918 ;

Vu l'arrêté du 3 mai 1916, fixant l'indemnité spéciale à allouer aux administrateurs et agents des Affaires indigènes en service dans les chefs-lieux ;

Vu le décret du 1^{er} juillet 1917, promulgué en Afrique occidentale française par arrêté du 10 août suivant, fixant la limite d'âge des candidats aux emplois conduisant à une pension de la Caisse locale de retraites de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'approbation ministérielle en date des 3 juillet 1917, 27 janvier et 10 février 1919 ;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue, conformément à l'article 82 du décret financier du 30 décembre 1912,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont rapportés, à compter de la publication du présent arrêté, et remplacés par les dispositions des articles 2 et 3 ci-après :

1^o Les articles 5 et 6 de l'arrêté susvisé du 1^{er} novembre 1912 ;

2^o L'arrêté susvisé du 1^{er} février 1916 :

Art. 2. — Peuvent être nommés à un emploi de commis de 3^e classe des Affaires indigènes :

1^{re} catégorie. — Les anciens sous-officiers, brigadiers et caporaux comptant au moins quatre années de services militaires et classés par les soins du Ministre de la Guerre, conformément aux dispositions de la loi du 21 mars 1905, modifiée par la loi du 7 août 1913, sur le recrutement de l'armée.

La moitié des vacances est réservée à ces candidats.

2^e catégorie. — L'autre moitié des vacances est réservée :

a) Aux candidats remplissant les conditions fixées par l'article 4 de l'arrêté organique du 1^{er} novembre 1912 et pourvus au moins d'un diplôme de bachelier, du diplôme de sortie de l'Ecole coloniale du Havre ou du certificat de fin d'études d'une Ecole supérieure ou pratique de commerce, délivré dans les conditions des articles 14 ou 15 du décret du 30 avril 1906 ;

b) Aux sous-officiers, caporaux, soldats et assimilés des armées de terre et de mer, remplissant les conditions prévues par l'article 4 de l'arrêté organique du 1^{er} novembre 1912, réformés à la suite de blessures de guerre, mais reconnus néanmoins, après visite et contre-visite de deux médecins militaires, aptes au service colonial actif et ayant subi avec succès un examen dont le programme est le même que celui imposé par le Ministre de la Guerre aux candidats de la 1^{re} catégorie.

Les nominations ont lieu successivement dans chacune des deux catégories. A défaut de candidats dans l'une d'elles, le tour n'est pas réservé.

Art. 3. — Peuvent être nommés directement à l'emploi d'adjoint de 2^e classe des Affaires indigènes, jusqu'à concurrence du tiers au plus du nombre des vacances, les candidats bacheliers réunissant les conditions prévues à l'article 4 de l'arrêté organique du 1^{er} novembre 1912 et possédant l'un des titres universitaires énumérés ci-après :

Licence ès lettres, en droit ou ès sciences; doctorat en médecine; diplôme supérieur d'études commerciales délivré par le Ministre du Commerce aux élèves sortant des Ecoles supérieures de commerce reconnues par l'Etat (y compris l'Ecole des hautes études commerciales et l'Institut commercial de Paris), en conformité de l'article 14 du décret du 30 avril 1906, modifié par le décret du 30 septembre 1910; diplôme de l'Ecole coloniale, de l'Ecole des langues orientales vivantes (langues arabe ou dialectes de l'Ouest africain); diplôme de l'Ecole des Chartes, de l'Ecole navale, de l'Ecole normale supérieure, de l'Ecole des sciences politiques; de l'Institut national agronomique ou d'une Ecole supérieure d'Agriculture coloniale. Certificat attestant que les candidats ont satisfait aux examens de sortie de l'Ecole polytechnique, de l'Ecole supérieure des Mines, de l'Ecole centrale, de l'Ecole nationale des Ponts et Chaussées, de l'Ecole spéciale de Saint-Cyr, de l'Ecole forestière ou de l'Ecole du génie maritime; brevets d'officiers des armées actives de terre ou de mer.

Les deux tiers des vacances d'emplois d'adjoint de 2^e classe sont réservés à l'avancement hiérarchique. Le troisième tiers au maximum peut être attribué aux candidats ci-dessus.

Art. 4. — Toutes dispositions antérieures contraires aux règles fixées par les articles 2 et 3 ci-dessus sont et demeurent rapportées. Toutefois, pendant l'année 1919, les candidats exceptionnels visés par les deux derniers alinéas de l'article 1^{er} de l'arrêté du 1^{er} février 1916, pourront être nommés à l'emploi de commis de 3^e classe des Affaires indigènes mais seulement à défaut de candidats de catégories A et B de l'article 2 ci-dessus, à la condition d'avoir été agréés, avant la publication du présent arrêté, par la Commission de classement du personnel des Affaires indigènes.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 29 mars 1919

ANGOULVANT.

ARRÊTÉ du Gouverneur général portant modification aux arrêtés des 6 juin 1908 et 15 novembre 1915, organisant et modifiant le cadre des professeurs de l'Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu les arrêtés des 6 juin 1908 et 15 novembre 1915, organisant et modifiant le cadre des professeurs de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 20 octobre 1902, fixant les conditions de détachement aux Colonies du personnel dépendant du Ministère de l'Instruction publique autre que celui des instituteurs;

Vu la loi du 30 décembre 1913;

Sur la proposition de l'Inspecteur de l'Enseignement de l'Afrique occidentale française;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue conformément à l'article 82 du décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies,

ARRÊTE :

Les dispositions de l'article 10 de l'arrêté du 6 juin 1908 susvisé, modifié par arrêté du 15 novembre 1915, sont remplacées par les suivantes :

« Art. 10. — L'avancement a lieu :

« a) Pour les chargés de cours et professeurs de toutes classes, au choix ou à l'ancienneté ;

« 1^o Au choix, après un minimum de deux ans de services dans la classe inférieure dont dix-huit mois de séjour effectif colonial ;

2^o A l'ancienneté, après cinq ans passés dans la classe inférieure.

« b) Pour les professeurs hors classe, au choix uniquement après un minimum de trente mois de service en 1^{re} classe dont dix-huit mois au moins de séjour effectif dans la Colonie et cinq ans de services en Afrique occidentale française.

« La solde de 11,000 francs peut être portée à 12,000 sur la proposition du Lieutenant-Gouverneur après deux ans au moins d'exercice au traitement inférieur.

« Les avancements sont conférés par arrêté du Gouverneur général, sur la proposition du Lieutenant-Gouverneur ».

Dakar, le 29 mars 1919.

ANGOULVANT.

ARRÊTÉ du Gouverneur général fixant l'effectif des agents du cadre général du personnel enseignant de l'Afrique occidentale française, pour l'année 1919.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 14 juin 1916, réorganisant le cadre général du personnel enseignant de l'Afrique occidentale française;

Vu les prévisions budgétaires (budget général, budgets locaux et budgets municipaux);

Vu les demandes des Lieutenants-Gouverneurs et Commissaires du Gouvernement général;

Sur la proposition du Chef du service du Personnel et après avis conforme du Directeur des Finances et de la Comptabilité;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue, conformément à l'article 82 du décret du 30 décembre 1912,

ARRÊTE :

Article premier. — L'effectif des agents du cadre général du personnel enseignant de l'Afrique occidentale française, pour l'année 1919, est fixé comme suit :

Gouvernement général	19	{	Instituteurs .	19
			Institutrices .	0
Sénégal	39	{	Instituteurs .	18
			Institutrices .	21
Haut-Sénégal et Niger	30	{	Instituteurs .	23
			Institutrices .	7
Guinée	33	{	Instituteurs .	18
			Institutrices .	15
Côte d'Ivoire	11	{	Instituteurs .	11
			Institutrices .	0

Dahomey	16	{	Instituteurs .	8
			Institutrices.	8
Mauritanie	1	{	Instituteurs .	1
			Institutrices.	0
Zinder	1	{	Instituteurs .	1
			Institutrices.	0
Total	150			
Relevé pour mémoire des agents hors cadres ou en disponibilité	5			
Total général	155			

Art. 2. — Le Directeur des Finances et de la Comptabilité et le Chef du service du Personnel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Dakar, le 29 mars 1919.

ANGOULVANT.

ARRÊTÉ du Gouverneur général fixant l'effectif du personnel du cadre de l'Assistance médicale de l'Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'article 3 de l'arrêté du 20 octobre 1917, réorganisant le cadre du personnel des médecins de l'Assistance médicale de l'Afrique occidentale française;

Vu les prévisions budgétaires;

Vu l'arrêté du 16 avril 1917, portant modification provisoire des règles de la péréquation;

Vu les demandes des Lieutenants-Gouverneurs et Commissaires du Gouvernement général;

Sur la proposition du Chef du service du Personnel et après avis conforme du Directeur des Finances et de la Comptabilité;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue, conformément à l'article 82 du décret du 30 décembre 1912,

ARRÊTE :

Article premier. — L'effectif du personnel du cadre de l'Assistance médicale, pour l'année 1919, est fixé comme suit :

Gouvernement général	2
Sénégal	10
Haut-Sénégal et Niger	10
Guinée	11
Côte d'Ivoire	7
Dahomey	3
Total	43
Relevé pour mémoire des agents hors cadres ou en disponibilité	3
Total général	46

Art. 2. — Le Directeur des Finances et de la Comptabilité et le Chef du service du Personnel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Dakar, le 29 mars 1919.

ANGOULVANT.

ARRÊTÉ du Gouverneur général fixant l'effectif des agents du cadre local des Chemins de fer commun aux Colonies du groupe de l'Afrique occidentale française, pour l'année 1919.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 1910, constituant pour l'exploitation des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française un cadre local d'agents commun à toutes les Colonies du groupe;

Vu les prévisions budgétaires;

Sur la proposition du Chef du service du Personnel et après avis conforme du Directeur des Finances et de la Comptabilité, sous réserve de l'intervention ultérieure d'un acte soumis à l'approbation ministérielle et portant fixation du cadre normal des agents des Chemins de fer, conformément à l'article 3, paragraphe 3, du décret du 5 août 1910;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue, conformément à l'article 82 du décret du 30 décembre 1912,

ARRÊTE :

Article premier. — L'effectif du personnel du cadre local des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, pour l'année 1919, est fixé comme suit :

Gouvernement général et Contrôle financier.....	4	(Comptables).	
		{	Exploitation 34
			Voie et Bâtiments. 9
Sénégal	79		Matériel et Trac- tion..... 15
			Comptabilité et bu- reaux 21
		{	Exploitation 16
			Voie et Bâtiments. 20
Haut-Sénégal et Niger...	99		Matériel et Trac- tion..... 30
			Comptabilité et bu- reaux 33
		{	Exploitation 42
			Voie et Bâtiments. 24
Guinée	113		Matériel et Trac- tion..... 29
			Comptabilité et bu- reaux 18
		{	Exploitation 18
			Voie et bâtiments. 11
Côte d'Ivoire.....	56		Matériel et Trac- tion..... 12
			Comptabilité et bu- reaux 15
		{	Exploitation 1
			Voie et bâtiments. 1
Dahomey	4		Matériel et Trac- tion..... 1
			Comptabilité et bu- reaux 1
		{	Exploitation 5
			Voie et bâtiments. 1
Agents en service détaché.	9		Matériel et Trac- tion..... 3
Total.....	364		

Relevé pour mémoire des agents hors cadres ou en disponibilité	8	{	Exploitation	5
			Matériel et Trac-	
			tion	1
			Comptabilité et bu-	
			reaux	2
Total général ...		372		

Art. 2. — Le Directeur des Finances et de la Comptabilité et le Chef du service du Personnel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Dakar, le 29 mars 1919.

ANGOULVANT.

ARRÊTÉ du Gouverneur général fixant l'effectif du personnel du cadre général des Travaux publics et des Mines des Colonies en service en Afrique occidentale française, pour l'année 1919.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'article 3, paragraphe 3, du décret du 5 août 1910, portant réorganisation du personnel des Travaux publics et des Mines des Colonies autres que l'Indo-Chine, la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion;

Vu les prévisions budgétaires;

Vu les demandes des Lieutenants-Gouverneurs;

Sur la proposition du Chef du service du Personnel et après avis conforme du Directeur des Finances et de la Comptabilité et sous réserve de l'intervention ultérieure d'un texte soumis à l'approbation ministérielle et fixant le cadre normal des ingénieurs, conducteurs et commis des Travaux publics, conformément à l'article 3, paragraphe 3, du décret susvisé du 5 août 1910;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue, conformément à l'article 82 du décret du 30 décembre 1912,

ARRÊTE :

Article premier. — L'effectif du personnel du cadre général des Travaux publics et des Mines des Colonies en service en Afrique occidentale française, pour l'année 1919, a été arrêté comme suit dans les divers budgets de l'Afrique occidentale française :

Gouvernement général	8	Ingénieurs	3
		Sous-ingénieur et conduc-	2
		teur	3
Sénégal et Port de commerce	33	Ingénieurs	6
		Sous-ingénieurs et conduc-	14
		teurs	13
Haut-Sénégal et Niger	11	Commis	1
		Contrôleur des Mines	1
		Ingénieurs	4
Guinée	19	Sous-ingénieurs et conduc-	7
		teurs	7
		Commis	1

Côte d'Ivoire.....	8	{	Ingénieurs.....	1
			Sous-ingénieurs et conduc-	
			teurs.....	3
			Commis.....	3
			Contrôleur des Mines.....	1
Dahomey.....	11	{	Ingénieurs.....	2
			Sous-ingénieurs et conduc-	
			teurs.....	5
			Commis.....	4
Total.....	90			

Art. 2. — Le Directeur des Finances et de la Comptabilité et le Chef du service du Personnel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Dakar, le 29 mars 1919.

ANGOULVANT.

ARRÊTÉ du Gouverneur général fixant l'effectif des agents du cadre local des Travaux publics commun aux Colonies du groupe de l'Afrique occidentale française, pour l'année 1919.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'article 17 de l'arrêté du 20 septembre 1913, réorganisant le cadre local du personnel des Travaux publics commun aux Colonies du groupe de l'Afrique occidentale française;

Vu les prévisions budgétaires;

Vu l'arrêté du 16 avril 1917, portant modification provisoire des règles de la péréquation;

Vu les demandes des Lieutenant-Gouverneurs et Commissaires du Gouvernement général;

Sur la proposition du Chef du service du Personnel et après avis conforme du Directeur des Finances et de la Comptabilité;

Sous réserve de l'intervention ultérieure d'un acte soumis à l'approbation ministérielle et portant fixation du cadre normal des agents locaux des Travaux publics de l'Afrique occidentale française, conformément à l'article 3, paragraphe 3, du décret du 5 août 1910;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue, conformément à l'article 82 du décret du 30 décembre 1912,

ARRÊTE :

Article premier. — L'effectif du personnel du cadre local des Travaux publics de l'Afrique occidentale française, pour l'année 1919, est fixé comme suit :

Gouvernement général	6	Dessinateur ..	1
		Surveillants ..	4
		Comptable ..	1
Sénégal et Port de Commerce	50	Dessinateurs ..	7
		Surveillants ..	18
		Mécaniciens ..	10
Haut-Sénégal et Niger	36	Comptables ..	9
		Maîtres et gar-	5
		diens de ph ^{re} ..	1
Sénégal et Port de Commerce	50	Fontainier ..	1
		Dessinateurs ..	4
		Surveillants ..	10
Haut-Sénégal et Niger	36	Mécaniciens ..	18
		Comptables ..	4

Guinée	20	{	Dessinateurs .	3
			Surveillants ..	8
			Mécaniciens ..	3
			Comptables ...	2
			Phares	2
			Fontainier ...	1
Côte d'Ivoire	19	{	Magasinier ...	1
			Dessinateurs .	4
			Surveillants ..	7
			Mécaniciens ..	6
			Comptable ...	1
			Magasinier ...	1
Dahomey	8	{	Surveillants ..	6
			Mécaniciens ..	2
Mauritanie	2	{	Phares	1
			Magasinier ...	1
Total			141	
Relevé pour mémoire des agents hors cadres ou en disponibilité.			4	
Total général			145	

Art. 2. — Le Directeur des Finances et de la Comptabilité et le Chef du service du Personnel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Dakar, le 29 mars 1919.

ANGOULVANT.

ARRÊTÉ du Gouverneur général fixant l'effectif du personnel du cadre du Service topographique de l'Afrique occidentale française, pour l'année 1919.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 17 mars 1908, créant un cadre local de géomètres commun à toutes les Colonies du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu les prévisions budgétaires ;

Sur la proposition du Chef du service du Personnel et après avis conforme du Directeur des Finances et de la Comptabilité sous réserve de l'intervention ultérieure d'un texte soumis à l'approbation ministérielle et portant fixation du cadre normal conformément à l'article 3, paragraphe 3, du décret du 5 août 1910 ;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue conformément à l'article 82 du décret du 30 décembre 1912,

ARRÊTE :

Article premier. — L'effectif du personnel du Service topographique de l'Afrique occidentale française, pour l'année 1919, est fixé comme suit :

Sénégal et Port de commerce	16
Haut-Sénégal et Niger	4
Guinée	5
Côte d'Ivoire	5
Dahomey	4
Total	34
Relevé pour mémoire des agents hors cadres ou en disponibilité	4
Total général	38

Art. 2. — Le Directeur des Finances et de la Comptabilité et le Chef du service du Personnel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Dakar, le 29 mars 1919.

ANGOULVANT.

ARRÊTÉ du Gouverneur général réglementant le service de l'alimentation des troupes dans l'Afrique occidentale française (1).

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret et l'instruction ministérielle du 3 novembre 1910, sur le service de l'alimentation dans les corps de troupe stationnés aux Colonies ;

Vu l'arrêté du 22 novembre 1911, déterminant, pour l'Afrique occidentale française, les conditions d'application de cette réglementation ;

Vu l'arrêté du 11 juin 1915 et les arrêtés qui l'ont modifié ;

Considérant qu'il y a lieu de réviser les tarifs en vigueur, conformément aux prescriptions de l'article 52 de l'instruction ministérielle précitée et du câblogramme ministériel n° 331, du 6 février 1919 ;

Sur le rapport de l'Intendant militaire, directeur du service de l'Intendance, et la proposition du Général de division, commandant supérieur des Troupes,

ARRÊTE :

Article premier. — A compter du 1^{er} avril 1919, le service de l'alimentation des troupes de l'Afrique occidentale française fonctionnera dans les conditions indiquées par le présent arrêté et par les tableaux qui s'y trouvent annexés.

§ 1^{er}. — Composition des rations de vivres.

Art. 2. — Il est prévu trois espèces de rations de vivres, savoir :

1^o La ration normale ou ration du temps de paix ;

2^o La ration forte ou ration de campagne ;

3^o La ration de réserve comprenant les vivres de réserve.

Chacune de ces rations se subdivise en ration européenne et en ration indigène.

Art. 3. — La ration normale est allouée dans toute l'étendue des Colonies du Sénégal et du Haut-Sénégal et Niger, sauf exceptions prévues ci-après.

La ration forte est attribuée dans les Colonies de la Guinée, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey, dans les Territoires de la Mauritanie et du Niger, dans les postes du Haut-Sénégal et Niger autres que Kayes, Ambidédi, Kati, Bamako, Koulikoro, Ségou, San, Mopti, Bandiagara. Cette même ration est perçue par les troupes d'occupation du Togo et par les militaires voyageant sur la ligne d'étapes du Thiès-Kayes pendant toute la durée du voyage de Kayes à Dakar ainsi que pour le personnel employé en permanence sur cette ligne : convoyeurs, gérants de dépôts de vivres, travailleurs militaires de la route, pendant toute la durée de leur séjour.

La ration de réserve sert de base pour la constitution des stocks de mobilisation.

§ 2. — Constitution des approvisionnements.

Art. 4. — Dans les places pourvues d'un magasin administratif, le service de l'Intendance assure les distributions

(1) Pour les tableaux annexes se reporter au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française, n° 648, du 5 avril 1919, pages 187 et suivantes.

gratuites en nature des denrées comprises dans les approvisionnements de la réserve si le nombre des rationnaires justifie ce mode d'opérer (art. 14 et 20 de l'instruction ministérielle). Les corps n'ont donc pas à constituer dans ces places un approvisionnement du service courant.

Sur la ligne d'étapes Thiès-Kayes les denrées de la ration sont distribuées gratuitement aux rationnaires à l'exception de la viande fraîche et du bois à brûler pour lesquels ils perçoivent une indemnité représentative fixée pour les européens et indigènes à 0 fr. 50.

Art. 5. — Un approvisionnement de prévoyance de vivres européens est formé dans les postes où le Général, commandant supérieur, le juge utile. Cet approvisionnement constitue un dépôt de vivres appartenant à l'Etat et dont la gestion fait l'objet d'une réglementation locale.

Art. 6. — Le Commandant supérieur peut également ordonner que des approvisionnements de prévoyance soient constitués dans certains postes pour l'alimentation des militaires indigènes. Ces approvisionnements sont constitués et entretenus par les fonds d'alimentation lesquels sont alimentés par une retenue totale ou partielle sur l'indemnité représentative de la ration. Le fonctionnement de ces fonds d'alimentation est réglé par une instruction spéciale.

Les Conseils d'administration sont autorisés, s'il est nécessaire, à effectuer des avances sur leurs fonds généraux, en vue de la constitution de ces approvisionnements. Les avances ainsi consenties sont remboursées soit par les fonds d'alimentation, soit par voie de retenue sur les indemnités représentatives de l'unité.

Art. 7. — Les militaires européens et indigènes participent à des distributions obligatoires de vivres en vue d'assurer le renouvellement des approvisionnements dans les magasins administratifs et dans les dépôts de vivres. Le nombre et l'importance de ces distributions sont déterminés après entente préalable entre les autorités militaires et administratives.

§ 3. — Alimentation des militaires européens.

Art. 8. — Les militaires européens autres que les sous-officiers, brigadiers, caporaux-fourriers peuvent recevoir dans les conditions déterminées :

1° Les vivres en nature ou l'indemnité représentative de vivres (tableau n° 4);

2° La prime fixe de 0 fr. 33 dont le taux est invariable;

3° L'indemnité spéciale à certaines régions pour suppléer à l'insuffisance de la prime fixe (tableau n° 5);

4° Dans certains cas particuliers (militaires isolés, nomadisation, etc.), une indemnité représentative d'un taux spécial déterminé par le tableau n° 6;

5° L'indemnité représentative de vivres allouée aux militaires isolés en déplacement (tableau n° 7).

Art. 9. — Les sous-officiers, brigadiers et caporaux-fourriers européens à quelque corps ou service qu'ils appartiennent sont régis par les dispositions des articles 21 à 27 de l'instruction ministérielle. Les prestations de l'alimentation étant actuellement comprises dans la solde des sous-officiers, ils doivent être considérés comme des cessionnaires et non comme des rationnaires; par suite, leurs bons de vivres doivent être distincts des autres bons concernant les brigadiers, caporaux et soldats.

Art. 10. — Les sous-officiers à solde mensuelle, isolés et dont le ravitaillement ne peut être assuré par un magasin administratif, perçoivent une indemnité de résidence spéciale dans les conditions indiquées par le tableau n° 6.

Art. 11. — Le service des ordinaires pour les militaires européens fonctionne, le cas échéant, dans les corps de troupes d'après les instructions du Général, commandant supérieur. Il en est de même pour les mess de sous-officiers.

Art. 12. — Dans le cas d'appel pour la mobilisation ou pour les périodes d'instruction, l'indemnité représentative de vivres, suivant le tarif fixé pour la région parcourue, est allouée cumulativement avec la prime fixe n° 2 de 0 fr. 33 aux sous-officiers, caporaux et soldats européens réservistes, du jour de la mise en route jusqu'au jour inclus de leur arrivée au corps, et du lendemain de leur départ du corps jusqu'au jour inclus de leur retour dans leurs foyers.

§ 4. — Alimentation des militaires indigènes.

Art. 13. — Les hommes de troupe indigènes de tous grades ont droit à une indemnité représentative de vivres correspondant à la valeur locale des denrées entrant dans la composition de la ration (tableau n° 4).

Art. 14. — L'alimentation des indigènes peut être assurée suivant l'un des trois régimes ci-après :

1° Ils perçoivent en argent la totalité de l'indemnité représentative de vivres et doivent par suite subvenir entièrement à leur nourriture par leurs propres moyens ;

2° La totalité de l'indemnité représentative de vivres est retenue par le commandant de l'unité et versée au fonds d'alimentation qui assure entièrement la nourriture en nature ;

3° Une partie seulement de l'indemnité est versée au fonds d'alimentation lequel fournit en nature à l'indigène les denrées fondamentales de la ration. L'autre partie de l'indemnité est remise en argent à l'indigène pour lui permettre de compléter son alimentation et celle de sa famille.

Il appartient au commandement de fixer, d'après les circonstances et les ressources locales, le régime à adopter.

Art. 15. — Les militaires indigènes en déplacement ont droit à l'indemnité représentative de vivres fixée par le tableau n° 7.

Art. 16. — Les denrées composant la ration peuvent être soit achetées par le fonds d'alimentation ou le commandant d'unité, dans le commerce local, soit demandées en cession au service de l'Intendance (magasin administratif ou dépôt de vivres). Dans ce second cas, les corps de troupe doivent prévenir, en temps voulu, de leurs intentions le service de l'Intendance, en vue de la passation des marchés pour l'achat des produits indigènes à l'époque la plus favorable de l'année.

Le mil est la base de l'alimentation des militaires indigènes en station, le riz et le biscuit leur sont délivrés de préférence en cours de route. Les patates, le manioc, les ignames, les dattes, etc., ne sont que des denrées de substitution destinées par leur variété et leur prix à améliorer l'alimentation de la troupe.

§ 5. — Cessions de vivres.

Art. 17. — Les cessions de vivres aux officiers, fonctionnaires et particuliers européens ont lieu dans les conditions fixées par l'arrêté du Gouverneur général qui réglemente annuellement les cessions des services militaires en Afrique occidentale. Les officiers remboursent au prix de revient (tableau 3) les denrées qui leur sont cédées.

Les sous-officiers, brigadiers et caporaux-fourriers européens ont droit à la cession des vivres dans la limite d'une ration journalière au prix d'achat (tableau n° 2). Au delà de cette quantité, ils remboursent les denrées au prix de revient (tableau n° 3).

Les brigadiers, caporaux et soldats européens, quand ils ne participent pas aux distributions en nature, ont droit aux cessions de vivres dans la même limite et aux mêmes prix que les sous-officiers.

Les cessions de denrées achetées sur place, viande fraîche, mil, riz, sel, bois, farine indigène sont faites à tous les militaires, européens et indigènes, aux prix de revient, en même temps prix d'achat, fixés par le tableau n° 3 et qui ont servi de base à l'établissement des taux des indemnités représentatives.

Dans les postes du Haut-Sénégal et Niger et de la région de Tombouctou, où la farine indigène entre dans la composition du pain, celui-ci est cédé :

a) Au prix de revient fixé par le tableau n° 3, aux militaires qui remboursent les denrées aux prix de revient ;

b) Au prix qui a servi de base au décompte de l'indemnité représentative tel qu'il découle du tableau n° 4 (lorsque ce prix est inférieur au prix du tableau n° 2) aux militaires qui remboursent les denrées au prix d'achat.

Ces principes s'appliquent aussi bien aux cessions faites aux intéressés eux-mêmes qu'à celles consenties aux mess des sous-officiers et aux ordinaires de la troupe.

Art. 18. — Dans les places ou postes où la panification n'est pas assurée par le service de l'Intendance, cette opération est à la charge de l'indemnité représentative de vivres qui a été majorée en conséquence.

Art. 19. — Lorsque des circonstances spéciales ou la situation des approvisionnements rendent obligatoires, pour les européens et indigènes ou pour les ordinaires de la troupe, les cessions de biscuits et de conserves de viande etc., la valeur de la ration de ces denrées est décomptée au prix de la ration de pain, de mil ou de viande fraîche, etc., qu'elles remplacent tels qu'ils figurent au tableau n° 4.

Toutefois, si le service de l'Intendance ou le corps cessionnaire a passé un marché de viande fraîche, le prix de remboursement des rations de viande de conserve cédées est fixé au prix de revient des rations de viande fraîche résultant du marché.

Les dispositions du présent alinéa ne sont pas applicables aux cessions de biscuit et de viande de conserve demandées pour convenances personnelles par les cessionnaires et qui restent régies par l'article 17.

Art. 20. — Dans les Colonies où l'impôt est perçu en nature, il pourra être effectué des cessions de denrées aux hommes de troupe européens et indigènes ou aux fonds d'alimentation à un taux arrêté par le Lieutenant-Gouverneur de la Colonie sur le rapport du sous-intendant militaire de la région et la proposition du Commandant militaire. Le taux ne pourra, en aucun cas, dépasser la valeur représentative de la denrée telle qu'elle figure au tableau n° 4.

En cas de contestation sur les tarifs ainsi établis, il en sera référé à l'autorité supérieure militaire et au Gouverneur général.

La cession des produits de l'impôt sera obligatoire pour la troupe à condition que les denrées présentent dans leur espèce, et quant à leur qualité, les conditions imposées aux denrées similaires du service de l'Intendance ou des fonds d'alimentation.

§ 6. — Rations de fourrages.

Art. 21. — L'alimentation des chevaux et mulets est assurée suivant les places soit au moyen de distributions en nature exécutées par le service de l'Intendance, soit par

l'allocation d'une indemnité représentative permettant aux corps de troupe de se procurer par leurs propres moyens les denrées composant la ration de fourrages.

Dans certains cas les corps peuvent ne toucher qu'une partie de la ration en nature ; ils perçoivent alors une indemnité représentative partielle correspondant à la valeur des denrées non distribuées.

Il est attribué pour les chameaux une allocation journalière de 0 fr. 10 comprenant la nourriture et le gardiennage.

Art. 22. — Les animaux sont classés, au point de vue de la composition de la ration, en trois catégories, savoir :

1° Chevaux d'Algérie et mulets ;

2° Chevaux indigènes des officiers de l'artillerie et de la cavalerie ;

3° Chevaux indigènes des compagnies montées.

Le taux des diverses rations en station et en route pendant la saison fraîche et pendant l'hivernage est indiqué par le tableau n° 8.

§ 7. — Transports, fonds communs.

Art. 23. — Dans les places ou postes pourvus d'un magasin administratif ou d'un dépôt de vivres, les transports de denrées sont exécutés à l'aide des trains régimentaires ou autres moyens dont disposent les corps de troupe.

Les transports des denrées provenant des magasins administratifs ou des dépôts de vivres qui sont expédiées à destination d'autres formations administratives ou d'autres postes sont effectués au compte de l'Etat.

Pour le ravitaillement des postes, il est fait usage soit des moyens de transport à l'entreprise ou en régie, soit des convois libres, soit enfin des convois organisés par l'Administration locale, civile ou militaire. A défaut de ces modes de transport, il a été reconnu indispensable de créer dans certaines régions des fonds communs dont l'énumération figure au tableau n° 11.

Art. 24. — Le fonds commun est exclusivement destiné au transport des denrées de la ration provenant des magasins administratifs des dépôts de vivres ou d'achats sur place par les fonds d'alimentation. Quant au transport pour le compte des officiers ou des hommes de troupe, des denrées ou produits, autres que ceux pris en cession au magasin administratif, il ne peut être effectué qu'à charge de remboursement conformément à la nomenclature annexée au décret du 3 novembre 1910.

Les fonds communs étant alimentés par les crédits du chapitre : *Vivres et fourrages*, du budget colonial, les transports qu'ils exécutent pour le compte d'autres services tels que ceux, par exemple, de l'artillerie, de l'habillement, des hôpitaux, etc., donnent lieu à remboursement au profit de ce chapitre budgétaire.

Le tarif de ces transports est arrêté par le Commandant militaire de la région sur la proposition du Sous-Intendant militaire, après avis de l'officier gérant du fonds commun.

Art. 25. — Sont abrogés, à compter du 1^{er} avril 1919, tous actes contraires aux dispositions qui précèdent, et notamment l'arrêté du 11 juin 1915 et les arrêtés qui l'ont modifié.

Le Général de division, commandant supérieur des Troupes, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 25 mars 1919.

ANGOULVANT.

ADDENDUM

Au *Journal officiel* de la Guinée française, n° 355, du 1^{er} avril 1916: « Circulaire du 28 février 1916, au sujet de l'application de l'arrêté du 18 décembre 1915, portant allocations aux familles des tirailleurs ».

Page 172 :

L'avant-dernier alinéa de la circulaire du 28 février 1916 est complété comme suit :

« En cas de décès du titulaire de l'allocation, le nouveau bénéficiaire sera désigné par le Commandant de cercle.

« Avis en sera donné au militaire par voie administrative, et mention en sera faite sur les états mensuels ».

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. modifiant la date d'application de l'arrêté du 10 avril 1919, fixant le prix du riz.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 10 avril 1919, fixant le prix de vente du riz dans la Colonie,

ARRÊTE :

Article premier. — La date de mise en vigueur de l'arrêté du 10 avril 1919, fixant le prix de vente du riz en Guinée, est reportée du 1^{er} au 15 mai 1919.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 26 avril 1919.

LAVIT.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. rendant obligatoire la déclaration des stocks de riz.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 14 août 1914, autorisant les Gouverneurs et Lieutenants-Gouverneurs à prendre les mesures nécessaires en vue de prévenir l'accaparement des denrées de première nécessité indispensables à l'alimentation et à fixer le prix maximum auquel ces denrées peuvent être vendues;

Vu la loi du 25 décembre 1916, ratifiant et convertissant en loi le décret précité du 14 août 1914, ensemble l'arrêté général du 4 février 1917 la promulguant en Afrique occidentale française;

Vu la loi du 3 août 1917, sur les réquisitions civiles rendue applicable aux Colonies par décret du 4 décembre 1917;

Vu l'arrêté général du 22 mars 1918, réglant le fonctionnement des réquisitions civiles en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 15 mars 1918, fixant le prix de vente du riz au consommateur modifié par l'arrêté local du 10 avril 1919;

Considérant qu'il importe d'éviter l'accaparement de cette denrée de première nécessité et de prévenir sur ce produit toute spéculation préjudiciable au consommateur, alors surtout que la récolte de 1919 est déficitaire par rapport à la récolte précédente,

ARRÊTE :

Article premier. — Le riz est placé en Guinée française sous le régime de la loi du 3 août 1917, sur les réquisitions civiles.

Art. 2. — Tout commerçant, traitant ou sous-traitant est tenu de déclarer ses approvisionnements en riz à toute réquisition de l'autorité civile.

Art. 3. — Ces déclarations doivent comprendre tous les stocks emmagasinés au jour de la déclaration dans les comptoirs et factoreries situés dans le Cerele.

Elles seront adressées obligatoirement aux administrateurs et chefs de subdivisions dans les Cercles et, à Conakry, au chef du bureau du ravitaillement.

Ces déclarations sont soumises au contrôle des représentants susnommés de l'autorité civile ou de leurs délégués.

Art. 4. — Quiconque n'aura pas effectué, ou se sera refusé à effectuer les déclarations légalement ordonnées par l'autorité civile en conformité des articles 2 et 3 ci-dessus; quiconque aura tenté de dissimuler la marchandise visée par le présent arrêté; quiconque aura fait une fausse déclaration, sera passible des peines prévues à l'article 8 de la loi du 3 août 1917.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 26 avril 1919.

LAVIT.

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

NOMINATIONS, MUTATIONS, etc.

(Insertions sommaires).

Par arrêté du Gouverneur général,

En date du 9 avril 1919 :

En application des articles 3 du décret du 21 mai 1898, et 2 du décret du 2 juillet 1913, M. Lavit, administrateur en chef de 1^{re} classe des Colonies, délégué dans les fonctions de Secrétaire général de la Guinée, prendra les fonctions intérimaires de Lieutenant-Gouverneur de cette Colonie, au départ de M. le Gouverneur Poiret, rentrant en France.

Par arrêtés du Gouverneur général,

En date du 1^{er} avril 1919 :

Affaires indigènes :

Sont promus dans le personnel des Affaires indigènes de l'Afrique occidentale française, pour compter du 1^{er} avril 1919 :

A l'emploi d'Adjoint de 1^{re} classe :

MM. Peuvergne (Henri), choix ;

Dubois (Constant). —

Demougeot (Antoine), choix ;

Vigne (Franck), —

Itarla (René), —

adjoints de 2^e classe.

A l'emploi d'Adjoint de 2^e classe :

M. Dessarps (Henri), choix, commis de 1^{re} classe.

A l'emploi de Commis de 1^{re} classe :

MM. Coayrehourecq (Jean), choix ;
Couzinet (Louis), —

.....
commis de 2^e classe.

Assistance médicale :

Est promu dans le personnel de l'Assistance médicale de l'Afrique occidentale française, pour compter du 1^{er} avril 1919 :

A l'emploi de Médecin de 3^e classe :

M. Alphand (Charles), médecin adjoint de 1^{re} classe.

Trésoreries :

Sont promus dans le personnel des Trésoreries de l'Afrique occidentale française, à compter du 1^{er} avril 1919 :

A l'emploi de Commis principal de 5^e classe :

.....
M. Billon (Charles), choix, commis principal de 4^e cl.

Par décisions du Gouverneur général,

Administrateurs

En date du 25 mars 1919 :

M. Guy, administrateur adjoint de 3^e classe, précédemment en service à la Guinée, est affecté à la Côte d'Ivoire.

Affaires indigènes

En date du 25 mars 1919 :

M. Bonnâves, adjoint principal hors classe, est affecté à la Guinée.

M. Sorel, adjoint de 1^{re} classe, est affecté à la Guinée.

Chemin de fer

En date du 25 mars 1919 :

M. Pérocheau, chef de gare de 3^e classe, est affecté à la Guinée.

M. Levy, sous-chef de gare de 1^{re} classe, est affecté à la Guinée.

M. Bonastre, chef ouvrier de 1^{re} classe des Chemins de fer, est affecté à la Guinée.

M. Valroff, ouvrier d'art de 1^{re} classe des Chemins de fer, est affecté à la Guinée.

Douanes

En date du 25 mars 1919 :

M. Choubelle, vérificateur des Douanes de 4^e classe, précédemment en service à la Guinée, est affecté à la Côte d'Ivoire.

M. Saliceti, préposé des Douanes de 1^{re} classe, est affecté à la Guinée.

M. Brayer, préposé des Douanes de 1^{re} classe, est affecté à la Guinée.

En date du 4 avril 1919 :

M. Toudic (Adolphe), vérificateur des Douanes de 4^e classe, en service en Guinée, est chargé, par intérim, des fonctions de Chef du service des Douanes de cette Colonie.

Postes et Télégraphes

En date du 8 avril 1919 :

M. Tondut (Jean), commis principal de 1^{re} classe du cadre général des Postes, Télégraphes et Téléphones de l'Afrique occidentale française, en service au Sénégal, est mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée.

Secrétariats généraux

En date du 25 mars 1919 :

M. Magnien, chef de bureau de 2^e classe des Secrétariats généraux, nouvellement arrivé, est affecté à la Guinée.

En date du 9 avril 1919 :

La démission de son emploi offerte par M. Cauzid (Paul), commis principal du cadre local des Secrétariats généraux de l'Afrique occidentale française, est acceptée.

Service de Santé

En date du 25 mars 1919 :

M. Maes, médecin de 3^e classe de l'Assistance médicale, est affecté à la Guinée.

Travaux publics

En date du 8 avril 1919 :

M. Bordenave, dessinateur principal de 3^e classe, en service en Guinée, récemment démobilisé, est affecté au Gouvernement général (Mission hydrologique du Sénégal).

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

NOMINATIONS, MUTATIONS, etc.

(Insertions sommaires.)

Par décisions du Gouverneur de la Guinée.

Administrateurs

En date du 9 avril 1919 :

M. Debonne, administrateur de 2^e classe des Colonies, est délégué dans les fonctions d'ordonnateur du Budget local de la Guinée française et de sous-ordonnateur du Budget général de l'Afrique occidentale française.

En date du 10 avril 1919 :

M. Marquis-Sebie, administrateur-adjoint de 3^e classe, en service au Secrétariat général (1^{er} Bureau), est nommé adjoint au commandant de cercle de Kouroussa.

En date du 14 avril 1919 :

Un passage de retour, de Conakry à Bordeaux, est accordé à M^{me} Mondon, femme d'un administrateur-adjoint de 1^{re} classe des Colonies.

M^{me} Mondon, accompagnée de sa fille âgée de 11 ans, est autorisée à s'embarquer sur le paquebot *Europe*, de la Compagnie des Chargeurs réunis, attendu à Conakry le 15 avril 1919.

La dépense est imputable au budget local de la Guinée française.

En date du 18 avril 1919 :

Est allouée à M. Albert, administrateur de 3^e classe des Colonies, en service en Guinée, une indemnité de mille trois cent douze francs cinquante centimes, égale aux frais de transport, aller et retour, en 1^{re} classe, entre Bordeaux et Dakar, qu'aurait eu à supporter le budget local pour le passage de sa femme et de ses deux enfants s'ils l'avaient accompagné à la Colonie.

Cette dépense est imputable au budget local, chapitre 15, article 9, paragraphe 1^{er}, exercice 1919.

En date du 19 avril 1919 :

Un congé de convalescence de trois mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Bordeaux, est accordé à M. Chaffaud (Edouard), administrateur de 1^{re} classe des Colonies, qui compte 36 mois de séjour consécutif dans la Colonie.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré sur le paquebot *Afrique*, de la Compagnie des Chargeurs réunis, prochainement attendu à Conakry.

La dépense est imputable au budget local.

Un congé de convalescence de trois mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Louhans (Saône-et-Loire), est accordé à M. Lefebvre, administrateur en chef de 2^e classe des Colonies, qui compte 28 mois de séjour consécutif dans la Colonie.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré sur le premier paquebot attendu à Conakry dans le courant de mai 1919.

La dépense est imputable au budget local de la Guinée française.

Un congé de convalescence de trois mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Paris, est accordé à M. Liurette (Jean), administrateur-adjoint de 1^{re} classe des Colonies, qui compte 30 mois de séjour consécutif dans la Colonie.

M. Liurette, accompagné de sa femme et d'un enfant âgé de 9 ans, est autorisé à s'embarquer sur le paquebot *Afrique*, de la Compagnie des Chargeurs réunis, prochainement attendu à Conakry.

La dépense est imputable au budget local.

Affaires indigènes

En date du 10 avril 1919 :

M. Badie, adjoint principal des Affaires indigènes, à Koumbia, est mis à la disposition du Conservateur de la propriété foncière à Conakry, pour procéder, en qualité de géomètre *ad hoc*, au bornage d'un immeuble sis à Koumbia.

M. Demougeot, adjoint de 1^{re} classe des Affaires indigènes, est chargé d'assurer le service de la permanence au Cabinet du Lieutenant-Gouverneur.

Il aura droit, en cette qualité, à l'indemnité de 500 francs l'an fixée par l'arrêté général du 31 décembre 1914.

La présente décision aura son effet à compter du 1^{er} avril 1919.

En date du 12 avril 1919 :

M. Verrier, adjoint de 2^e classe des Affaires indigènes, secrétaire municipal de la commune-mixte de Conakry, est affecté au cercle de Koumbia, en remplacement de M. Badie, adjoint principal de 3^e classe des Affaires indigènes, qui reçoit une autre affectation.

M. Badie, adjoint principal de 3^e classe des Affaires indigènes, est affecté à la commune mixte de Conakry, en qualité de secrétaire municipal.

En date du 15 avril 1919 :

Est allouée à M. Sorel, adjoint de 1^{re} classe des Affaires indigènes, en service en Guinée, une indemnité de 687 fr. 50 égale aux frais de transport, aller et retour, en 2^e classe, entre Bordeaux et Dakar, qu'aurait eu à supporter le budget local pour le passage de sa femme si celle-ci l'avait accompagné à la Colonie.

Cette dépense est imputable au budget local, chapitre XV, article 1^{er}, paragraphe 4, exercice 1919.

En date du 16 avril 1919 :

Est allouée à M. Bonnaves, adjoint principal hors classe des Affaires indigènes, en service en Guinée, une indemnité de 875 francs égale aux frais de transport, aller et retour, en 1^{re} classe, entre Bordeaux et Dakar, qu'aurait eu à supporter le budget local pour le passage de sa femme si elle l'avait accompagné à la Colonie.

Cette dépense est imputable au budget local, chapitre XV, article 1^{er}, paragraphe 4, exercice 1919.

En date du 18 avril 1919 :

Est allouée à M. Julian, adjoint de 1^{re} classe des Affaires indigènes, en service en Guinée, une indemnité de 343 fr. 75 égale aux frais de transport, aller et retour, en 2^e classe, entre Bordeaux et Dakar, qu'aurait eu à supporter le budget local pour le passage de son fils âgé de 8 ans s'il l'avait accompagné à la Colonie.

Cette dépense est imputable au budget local, chapitre XXXI, article 1^{er}, paragraphe 4, exercice 1918.

En date du 19 avril 1919 :

M. Bellac, adjoint principal de 2^e classe des Affaires indigènes, en service à Mamou, est affecté au cercle de Macenta où il remplira les fonctions d'agent spécial.

Agriculture

En date du 16 avril 1919 :

Le nommé Sori Condé est agréé en qualité de chef manœuvre du service de l'Agriculture, à la solde de 1 fr. par jour, à compter du 8 février date de son entrée au Service, et affecté à la circonscription de Pita.

Dépense imputable au chapitre IX, article 9, paragraphe 1^{er}.

En date du 23 avril 1919 :

Le nommé Seko Krouma est agréé en qualité de moniteur agricole à la solde mensuelle de soixante francs et affecté, en cette qualité, à la circonscription de Kankan.

Les soldes mensuelles des moniteurs agricoles Namori Béréte et Demba Samaket sont portées de quarante-cinq et quarante à cinquante-cinq et cinquante francs, à compter du 15 avril 1919.

Chemin de fer

En date du 13 avril 1919 :

Un congé de convalescence de trois mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Noisy-l'Ecole (Seine-et-Marne), est accordé à M. Hervy (Paul-Emile), chef de district principal de 1^{re} classe, qui compte 27 mois de séjour ininterrompu dans la Colonie.

M. Hervy, accompagné de sa femme, est autorisé à s'embarquer sur le paquebot *Europe*, de la Compagnie des Chargeurs réunis, attendu à Conakry le 15 avril 1919.

La dépense est imputable au budget annexe du Chemin de fer de la Guinée française.

En date du 13 avril 1919 :

Un congé de convalescence de trois mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Monpton-sur-l'Isle (Dordogne), est accordé à M. Bos (Jean), sous-chef de dépôt au Chemin de fer de Conakry au Niger, qui compte 31 mois de séjour consécutif dans la Colonie.

M. Bos, accompagné de sa femme et de 2 enfants âgés de 7 ans et 4 ans et demi, est autorisé à s'embarquer sur le paquebot *Europe*, de la Compagnie des Chargeurs réunis, attendu à Conakry le 15 avril 1919.

La dépense est imputable au budget annexe du Chemin de fer de la Guinée française.

En date du 13 avril 1919 :

Un congé de convalescence de trois mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Cigny-sur-Lusan (Jura), est accordé à M. Janet, chef de section au Chemin de fer de la Guinée française, qui compte 64 mois de séjour ininterrompu dans la Colonie.

M. Janet est autorisé à s'embarquer sur le paquebot *Europe*, de la Compagnie des Chargeurs réunis, attendu à Conakry le 15 avril 1919.

La dépense est imputable au budget annexe du Chemin de fer de la Guinée.

En date du 14 avril 1919 :

Un passage de retour, de Conakry à Bordeaux, est accordé à M^{me} Bouquet, femme d'un sous-chef de gare du Chemin de fer de Conakry au Niger.

M^{me} Bouquet, accompagné de ses deux enfants âgés respectivement de 5 ans et de 2 ans, est autorisée à s'embarquer sur le paquebot *Europe*, de la Compagnie des Chargeurs réunis, attendu à Conakry le 15 avril 1919.

La dépense est imputable au budget annexe du Chemin de fer de la Guinée française.

Une permission de deux mois, à solde entière de présence pour en jouir à Saint-Louis (Sénégal), est accordée au télégraphiste indigène de 1^{re} classe Mustapha N'Diaye, en service au Chemin de fer de Conakry au Niger.

Mustapha N'Diaye est autorisé à s'embarquer sur le paquebot *Europe*, de la Compagnie des Chargeurs réunis, attendu à Conakry le 15 avril 1919.

En date du 16 avril 1919 :

Un secours de 250 francs est accordé au nommé Lancina Kourouma, ancien manœuvre du Chemin de fer, amputé des deux pieds à la suite d'un accident survenu sur les chantiers de construction le 6 août 1913.

Dépense imputable au budget du Chemin de fer de la Guinée, exercice 1919.

En date du 19 avril 1919 :

Un congé de convalescence de trois mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Puteaux (Seine), est accordé à M. Costes (Alfred), chef ouvrier de 2^e classe au Chemin de fer de Conakry au Niger, qui compte 36 mois de séjour consécutif dans la Colonie.

M. Costes, accompagné de sa femme, est autorisé à s'embarquer sur un des paquebots prochainement attendu à Conakry.

La dépense est imputable au budget annexe du Chemin de fer de la Guinée française.

Un congé de convalescence de trois mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Pamiers (Ariège), est accordé à M. Prat (Jean), sous-agent comptable au Chemin de fer de Conakry au Niger, qui compte 81 mois de séjour consécutif dans la Colonie.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré sur un des paquebots prochainement attendu à Conakry.

La dépense est imputable au budget annexe du Chemin de fer de la Guinée.

Est allouée à M. Coumert (Horace), sous-chef de gare de 2^e classe au Chemin de fer de la Guinée, une indemnité de six cent quatre-vingt-sept francs cinquante centimes (687 fr. 50), égale aux frais de transport, aller et retour en 2^e classe, majorés de 25 %, entre Bordeaux et Dakar, qu'aurait eu à supporter le budget du Chemin de fer de la Guinée pour le passage de ses deux enfants âgés respectivement de 10 ans 5 mois et 6 ans 8 mois s'ils étaient venus rejoindre leur père à la Colonie.

Cette dépense est imputable au budget du Chemin de fer de la Guinée, exercice 1919.

Un congé de convalescence de trois mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Nozay (Loire-Inférieure), est accordé à M. Durville (Georges), chef de district de 1^{re} classe au Chemin de fer de Conakry au Niger, qui compte 80 mois de séjour consécutif dans la Colonie.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré sur le paquebot *Afrique*, de la Compagnie des Chargeurs réunis, attendu prochainement à Conakry.

La dépense est imputable au budget annexe du Chemin de fer de la Guinée française.

Un congé de convalescence de trois mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Colombes (Seine), est accordé à M. Le Brun des Charinettes, sous-chef de gare au Chemin de fer de Conakry au Niger, qui compte 36 mois de séjour consécutif dans la Colonie.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré sur le paquebot *Afrique*, de la Compagnie des Chargeurs réunis, prochainement attendu à Conakry.

La dépense est imputable au budget annexe du Chemin de fer de la Guinée française.

En date du 23 avril 1919 :

Un congé de convalescence de trois mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Béziers, est accordé à M. Roziès (Jean-Pierre), chef de train de 1^{re} classe, qui compte 35 mois de séjour consécutif dans la Colonie.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré sur le premier paquebot attendu à Conakry courant mai 1919.

La dépense est imputable au budget annexe du Chemin de fer de la Guinée française.

Un congé de convalescence de trois mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Nantes (Loire-Inférieure), est accordé à M. Le Gall (Pierre-Marie), chef de gare principal de 1^{re} classe, qui compte 32 mois de séjour consécutif dans la Colonie.

M. Le Gall, accompagné de sa femme, est autorisé à s'embarquer sur le premier paquebot attendu à Conakry courant mai 1919.

La dépense est imputable au budget annexe du Chemin de fer de Conakry au Niger.

Dactylographes

En date du 14 avril 1919 :

Le nommé Louis Stephen est nommé dactylographe à la solde journalière de deux francs cinquante centimes, sans autre engagement de la part de la Colonie.

La présente décision aura son effet pour compter du 10 mars 1919.

En date du 16 avril 1919 :

M^{me} Emilion est engagée comme dame dactylographe à la solde mensuelle de 180 francs sans autre engagement de la part de la Colonie.

Elle est affectée en cette qualité au Cabinet du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française.

La présente décision aura son effet pour compter du 15 avril 1919.

En date du 22 avril 1919 :

M^{lle} Jouenne est nommée dactylographe à Kankan, à la solde mensuelle de deux cent dix francs, sans aucun autre engagement de la part de la Colonie.

La présente décision aura son effet pour compter du 14 avril 1919.

Douanes

En date du 10 avril 1919 :

L'ex-tirailleur Mambi Kamissoko est nommé garde-frontière des Douanes pour compter du 15 avril 1919 et effecté au poste de Sitacoto (cercle de Timbo), en remplacement du garde frontière Momô Camara, révoqué.

En date du 12 avril 1919 :

M. Mesrine (Victor), commis principal de 4^e classe des Douanes, chef du bureau de Boké, est autorisé à rallier le chef-lieu pour se présenter devant le Conseil de santé.

M. Cerès (Armand), commis principal de 4^e classe des Douanes, en service au bureau de Conakry, est nommé chef du bureau de Boké, en remplacement de M. Mesrine (Victor), commis principal, autorisé à rallier le chef-lieu pour se présenter devant le Conseil de santé.

M. Cerès sera chargé en même temps du contrôle de la section de Gallo-Kadé, jusqu'à la nomination d'un titulaire.

Le canotier de 3^e classe des Douanes Momo Souma, n^o m^{le} 579, de la brigade de Conakry, est puni d'une retenue de solde de un jour.

En date du 8 mars 1919 :

M. Toudic (Adolphe), vérificateur de 4^e classe des Douanes, nommé par décision de M. le Gouverneur général du 4 avril courant, chef du service par intérim, cumulera ces dernières fonctions avec celles de chef du Bureau de Conakry.

En date du 14 avril 1919 :

Le nommé Seydou Touré est nommé garde-frontière auxiliaire des Douanes à la solde mensuelle de 40 francs, sans autre engagement de la part de l'Administration et affecté au poste de Sitacoto (cercle de Kindia), en remplacement du garde-auxiliaire Seny Camara, révoqué.

Cet agent entrera en solde le jour de sa prise de service.

En date du 15 avril 1919 :

Un congé administratif de onze mois à solde entière d'Europe, pour en jouir à Paris, est accordé à M. Le Merle de Beaufond, chef du service des Douanes de la Guinée française, qui compte 46 mois de séjour consécutif dans la Colonie.

M. Le Merle de Beaufond, accompagné de sa femme, est autorisé à s'embarquer sur le paquebot *Europe*, de la Compagnie des Chargeurs réunis, attendu à Conakry le 16 avril 1919.

La dépense est imputable au budget général.

Un congé de convalescence de trois mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Antichan (Hautes-Pyrénées), est accordé à M. Routgé, préposé de 1^{re} classe des Douanes, qui compte 40 mois de séjour consécutif dans la Colonie.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré sur le prochain paquebot attendu à Conakry.

La dépense est imputable au budget général.

Le nommé Moussa Camara est agréé en qualité de garde-frontière auxiliaire des Douanes, à la solde mensuelle de 40 francs, sans autre engagement de la part de l'Administration et affecté au poste de Kandiafara (cercle de Boké), en remplacement du canotier Alcaly Camara, désigné pour continuer ses services à la brigade de Conakry.

En date du 17 avril 1919 :

Un congé de convalescence de trois mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Litia (Corse), est accordé à M. Colonna de Leca, préposé des Douanes, qui compte 37 mois de séjour consécutif dans la Colonie.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré sur le prochain paquebot attendu à Conakry.

En date du 19 avril 1919 :

Un congé de convalescence de trois mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Couret (Haute-Garonne), est accordé à M. Touzet (Albin), sous-brigadier des Douanes, qui compte 38 mois de séjour consécutif dans la Colonie.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré sur le prochain paquebot attendu à Conakry.

La dépense est imputable au budget général.

Un congé de 15 jours sans solde est accordé au garde-frontière de 3^e classe des Douanes Mamadou Camara, n^o m^{le} 225, du poste de Oula (cercle de Kindia), pour compter du 16 avril 1919.

Un congé de convalescence de trois mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Levie (Corse), est accordé à M. Maestrati (Antoine), préposé de 2^e classe des Douanes, qui compte 33 mois de séjour consécutif dans la Colonie.

La dépense est imputable au budget général.

Un congé de convalescence de trois mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Libourne (Gironde), est accordé à M. Feyte (Joseph), brigadier de 2^e classe des Douanes, qui compte 28 mois de séjour consécutif dans la Colonie.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré sur le prochain paquebot attendu à Conakry.

La dépense est imputable au budget général.

En date du 20 avril 1919 :

Une permission de 15 jours avec solde de présence est accordée au canotier de 3^e classe des Douanes Siaka Yattara, n^o m^{le} 573, de la brigade de Conakry, pour en jouir à Coba (cercle de Boffa).

En date du 24 avril 1919 :

Un congé de convalescence de trois mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Lesneven (Finistère), est accordé à M. Billot (Louis), capitaine des Douanes, qui compte 61 mois de séjour consécutif dans la Colonie.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré sur le paquebot *Archinard*, de la Compagnie des Messageries africaines, quittant Conakry le 24 avril 1919.

La dépense est imputable au budget général de l'Afrique occidentale française.

Enregistrement

En date du 22 avril 1919 :

Est allouée à M. Le Boucher, receveur de l'Enregistrement, en service en Guinée, une indemnité de quatre cent trente-sept francs cinquante centimes, égale aux frais de transport, aller et retour, en 1^{re} classe, entre Bordeaux et Dakar, qu'aurait eu à supporter le budget local pour le passage de son fils s'il l'avait accompagné à la Colonie.

Cette dépense est imputable au budget local, chapitre 31, article 1, paragraphe 7, exercice 1918.

Enseignement.

En date du 12 avril 1919 :

Sont prononcées les mutations suivantes dans le personnel de l'Enseignement :

M^{me} Maillot, institutrice de 3^e classe, est appelée à continuer ses fonctions à l'école rurale de Forécariah, en remplacement de M. Martin, en instance de départ en congé.

M^{me} Le Bec, institutrice de 4^e classe, en service au Cours normal, est provisoirement chargée de la classe indigène de l'école urbaine, précédemment confiée à M^{me} Maillot.

M. Le Bec, directeur de l'école régionale de Conakry, sera chargé en outre de la 2^e année du Cours normal, en remplacement de M^{me} Le Bec, appelée à d'autres fonctions.

L'élève de 1^{re} année de l'école d'apprentissage de Conakry, Issa Ba, est licencié pour inconduite et indiscipline.

L'élève de 1^{re} année de l'école d'apprentissage de Conakry, Alfa Touré, est licencié pour indiscipline et inconduite.

En date du 14 avril 1919 :

Un congé de convalescence de trois mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Vaison (Vaucluse), est accordé à M. Martin, instituteur de 1^{re} classe, qui compte 14 mois de séjour consécutif dans la Colonie.

Un passage lui sera en outre accordé à bord du prochain paquebot attendu à Conakry.

La dépense est imputable au budget local de la Guinée française.

En date du 15 avril 1919 :

Le nommé Amath Guèye, moniteur ouvrier mis en sursis, est appelé à continuer ses services à l'école d'apprentissage de Conakry, au salaire journalier de 3 fr. 50.

En date du 15 avril 1919 :

Les moniteurs-ouvriers Sekhou Camara, Abdoulaye N'Diaye, Jean-Marie Katty, Mama Keita, Souleyman Oularé, visés par la décision n° 110, du 7 février 1919, cesseront d'avoir droit au logement et à la ration.

En date du 18 avril 1919 :

Le nommé Karimou Bangoura est admis à suivre les cours de l'école normale comme auditeur libre à titre exceptionnel.

Une somme de vingt-cinq francs sera versée chaque mois au chef de train du Chemin de fer de Conakry au Niger M'Baye N'Diaye qui se charge de l'entretien et de la nourriture de Karimou Bangoura.

En date du 23 avril 1919 :

Un congé de convalescence de trois mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Sila-Canade (Corse), est accordé à M. Casabianca (Dominique), instituteur de 2^e classe du cadre général de l'Afrique occidentale française, qui compte 87 mois de séjour consécutif dans la Colonie.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré sur le premier paquebot attendu à Conakry courant mai 1919.

La dépense est imputable au budget local de la Guinée française.

Écrivains

En date du 13 avril 1919 :

Les nommés Kanta (Raphaël) et Katty (Benoît) sont engagés en qualité d'écrivains auxiliaires au Secrétariat général (bureau des Finances), le premier au salaire de 4 francs et le second à celui de 3 francs par jour.

Le salaire journalier attribué à l'écrivain auxiliaire Da Silva, attaché au dit bureau, est porté de 3 à 4 francs.

La présente décision aura son effet à compter du 1^{er} avril 1919.

En date du 16 avril 1919 :

Le nommé Louis Fernandez, écrivain auxiliaire de 4^e classe, est licencié de son emploi pour incapacité professionnelle et mauvaise volonté constante.

En date du 22 avril 1919 :

Une suspension de deux jours de solde est infligée à l'écrivain expéditionnaire de 5^e classe Moriba Touré, en service au Cabinet du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, pour attitude irrespectueuse vis-à-vis du chef du bureau du personnel.

En date du 23 avril 1919 :

Le nommé Paul Kamara est engagé en qualité d'écrivain auxiliaire à la solde de 4 francs par journée effective de travail, à titre temporaire et sans autre engagement de la part de la Colonie.

Cet écrivain est affecté au Secrétariat général, 1^{er} bureau. La dépense est imputable au chapitre 4, article 2, § 1, du budget local de la Guinée, exercice 1919.

Une avance de quatre cent quarante francs soixante centimes est consentie, à charge de justification ultérieure, à M. Norbert, écrivain expéditionnaire, garde meuble de l'hôtel du Gouvernement, en vue de l'achat au comptant de 10 caisses d'essence pour automobile à la Maison Cohen frères.

La présente dépense sera imputée au chapitre 3, art. 2, § 3, du budget local, exercice 1919.

La solde journalière de M. Lelouvier, écrivain auxiliaire au 2^e Bureau du Secrétariat général, est portée de 12 à 15 francs, pour compter du 15 avril 1919.

La dépense est imputable au chapitre 4, art. 2, § 2, du budget local.

Gardes de cercle

En date du 18 avril 1919 :

Le brigadier de 2^e classe Samba M'By, n° m^{le} 948, du peloton de Pita, est révoqué de son emploi pour mauvaise manière de servir habituelle.

Les anciens tirailleurs dont les noms suivent sont agréés en qualité de gardes de 2^e classe pour compter du jour de leur engagement et affectés au dépôt de Conakry :

Fodé Touré, n° m^{le} 3312; Yola Camara, n° m^{le} 2120; Mamady Diallo, n° m^{le} 14184; Moussa Samaké, n° m^{le} 43460; Maliki Kamara, n° m^{le} 3609; Momo Camara, n° m^{le} 7077; Alfa Kamara, n° m^{le} 3861; Lamina Bangoura, n° m^{le} 3810; Alliou Kamara, n° m^{le} 13503; Terna Diabaté, n° m^{le} 858.

Les services de ces gardes qui rentreront dans l'établissement de leur droit à pension seront déterminés dès réception de leurs pièces matriculaires.

Hôtel du Gouvernement

En date du 19 avril 1919 :

Le nommé Ibrahima Conté est nommé maître d'hôtel du Gouvernement, en remplacement du nommé Balla Sylla.

Il aura droit, en cette qualité, à une solde mensuelle de 57 fr. 50, imputable sur le budget local, chap. 3, art. 2, § 2.

Inscription maritime

En date du 15 avril 1919 :

M. le Sous-Intendant militaire de 3^e classe des Troupes coloniales Duchel remplira les fonctions d'administrateur de l'Inscription maritime à Conakry, en remplacement de M. le capitaine d'infanterie métropolitaine Bézagu, réintégré dans les cadres.

Il aura droit, en cette qualité, au supplément de fonctions annuel de 600 francs, fixé par l'arrêté du 30 avril 1913, pour compter du 12 avril 1919, date de sa prise effective de service.

Interprètes

En date du 20 avril 1919 :

L'interprète auxiliaire de 3^e classe Babady Fofana, en service au Parquet, est affecté au cercle de Kankan, en remplacement de l'interprète titulaire de 1^{re} classe An-oumani Camara, mis à la disposition de M. le Procureur de la République à Conakry.

Postes et Télégraphes

En date du 14 avril 1919 :

L'auxiliaire temporaire Mori Cherif est licencié de son emploi pour irrégularité persistante dans le service.

Est acceptée la démission de son emploi offerte par M. Crespin, commis principal du cadre indigène des Postes et Télégraphes.

Le facteur auxiliaire des Postes et Télégraphes Morlaye Camara est licencié de son emploi pour abandon de fonctions.

En date du 16 avril 1919 :

Le bureau de Postes et de Télégraphe de Beyla est fermé provisoirement.

Le commis Siaka Touré, en service à Beyla, est affecté à Conakry, recette principale.

En date du 19 avril 1919 :

Un congé de convalescence de trois mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Libourne (Gironde), est accordé à M^{me} Foyte, dame employée des Postes et Télégraphes, qui compte 29 mois de séjour consécutif dans la Colonie.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré sur le paquebot *Afrique* de la Compagnie des Chargeurs réunis, prochainement attendu à Conakry.

La dépense est imputable au budget local.

Un congé de convalescence de trois mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Bourgnac près Mussidan, est accordé à M^{me} Chauffaille (Jeanne), dame employée des Postes et Télégraphes, qui compte 32 mois de séjour consécutif dans la Colonie.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré sur le prochain paquebot attendu à Conakry.

La dépense est imputable au budget local.

En date du 19 avril 1919 :

Un congé de convalescence de trois mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Toulouse, est accordé à M. Viala (Louis), mécanicien des Postes, Télégraphes et Téléphones qui compte 24 mois de séjour consécutif dans la Colonie.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré sur le prochain paquebot attendu à Conakry.

La dépense est imputable au budget local.

En date du 23 avril 1919 :

Un congé de convalescence de trois mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Paris, est accordé à M. Regnaud, commis métropolitain des Postes et Télégraphes, qui compte 67 mois de séjour consécutif dans la Colonie.

M. Regnaud, accompagné de sa femme, est autorisé à s'embarquer sur le premier paquebot attendu à Conakry courant mai 1919.

La dépense est imputable au budget local de la Guinée française.

En date du 23 avril 1919 :

Un congé de convalescence de trois mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Peillac (Morbihan), est accordé à M. Prouff (Emile), commis principal métropolitain des Postes et Télégraphes, qui compte 28 mois de séjour consécutif dans la Colonie.

Un passage pour France lui sera en outre délivré sur le premier paquebot attendu à Conakry courant mai 1919.

La dépense est imputable au budget local de la Guinée française.

Prisons

En date du 15 avril 1919 :

La garde et l'entretien du mineur Mamadou Bobo, âgé de 15 ans, domicilié à Labé, condamné pour vol de bétail le 9 avril 1919 par le tribunal de subdivision de Labé, à 2 mois de détention, seront assurés par Mody Tanou, chef de Labé.

Une indemnité de trente francs cinquante centimes, pour soixante et un jours, sera allouée à Mody Tanou, pour les frais de garde et d'entretien de ce mineur. La dépense sera imputée au chapitre V, article 5, paragraphe 8, du budget local de l'exercice 1919.

En date du 19 avril 1919 :

Un congé de convalescence de trois mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Bertric (Dordogne), est accordé à M. Peyricaud (Henri), commissaire de police de 2^e classe, qui compte 31 mois de séjour consécutif dans la Colonie.

M. Peyricaud, accompagné de sa femme, est autorisé à s'embarquer sur le paquebot *Europe*, de la Compagnie des Chargeurs réunis, attendu à Conakry le 15 avril 1919.

La dépense est imputable au budget local de la Guinée française.

Un congé de convalescence de trois mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Paris, est accordé à M. Jarnach (Pierre), gardien du pénitencier de Fotoba, qui compte 26 mois de séjour consécutif dans la Colonie.

M. Jarnach, accompagné de sa femme et de deux enfants âgées respectivement de 7 ans et demi et 6 ans, est autorisé à s'embarquer sur le paquebot *Afrique*, de la Compagnie des Chargeurs réunis, prochainement attendu à Conakry.

La dépense est imputable au budget local.

Ravitaillement

En date du 15 avril 1919 :

Le nommé Elie Mavoungoud est nommé, à compter du 10 avril 1919, chef manœuvre des magasins du Ravitaillement à Conakry, à la solde mensuelle de 60 francs.

La dépense est imputable au compte : « Avances à divers ministères Ravitaillement ».

Secrétariats généraux

En date du 10 avril 1919 :

M. Magnien, chef de bureau de 2^e classe des Secrétariats généraux, nouvellement arrivé à la Colonie, est nommé Chef du Bureau des Finances, en remplacement de M. Debonne, administrateur de 2^e classe, en instance de départ en congé.

En date du 16 avril 1919 :

M. Magnien, chef de bureau de 2^e classe des Secrétariats généraux, est délégué temporairement dans les fonctions d'ordonnateur du budget local de la Guinée française et de sous-ordonnateur du budget général de l'Afrique occidentale française, en remplacement de M. l'administrateur Debonne, précédemment désigné et rapatrié.

En date du 19 avril 1919 :

Le nommé Daouda, concierge de l'hôtel du Secrétariat général, est licencié de ses fonctions, à compter du 13 avril 1919.

Le nommé Lamina, pousseur, en service au Secrétariat général, est licencié de ses fonctions.

Service de Santé

En date du 10 avril 1919 :

Le caporal infirmier de 1^{re} classe Abdoulay-Demba, en service à l'hôpital Ballay, est affecté à l'Assistance médicale

indigène et rattaché à la pharmacie d'approvisionnement pour la manipulation des médicaments destinés aux postes médicaux. (Emploi vacant.)

En date du 10 avril 1919 :

Sont promus, pour compter du 1^{er} avril 1919 :

Au grade d'adjudant infirmier (emploi vacant) ;

Le sergent infirmier de 1^{re} classe Henry Cissé, en service à l'hôpital Ballay.

Au grade de sergent de 2^e classe (emplois vacants) :

Les sergents infirmiers de 3^e classe Babady Souma, Bengue Taraoré, en service à l'hôpital Ballay.

Au grade de caporal de 1^{re} classe (emploi vacant) :

Le caporal de 2^e classe Abdoul Carimou, en service à l'hôpital Ballay.

Sont promus infirmiers ordinaires (1 emploi vacant et à la place de 2 caporaux) :

Les infirmiers stagiaires Mandé Conaté, Fodé Keita, Bala Conaté, en service à l'hôpital Ballay.

Est promu infirmier stagiaire (emploi vacant) le manoeuvre Bokary Bangoura, en service à l'hôpital Ballay.

En date du 11 avril 1919 :

Sont promus, pour compter du 1^{er} avril 1919, au titre de l'Assistance médicale indigène :

Au grade de sergent infirmier de 1^{re} classe (emploi vacant), le sergent infirmier de 2^e classe Soriba Cissé, en service à Kindia.

Au grade de sergent infirmier de 3^e classe (emploi vacant), le caporal infirmier de 1^{re} classe Abdoulaye Demba, en service à Conakry.

A l'emploi d'infirmier ordinaire (en remplacement de vacances non comblées de caporaux), les infirmiers stagiaires :

You Konté, en service à Kindia ;

Benjamin Camara, en service à Kindia ;

Hadji Diallo, en service à Labé ;

Bokary Konté, en service à Boké.

Sont nommés à l'emploi d'infirmier stagiaire (emplois vacants) :

Les nommés Koké Soudan, Naby Touré, Amara Demba, ex-tirailleur, candidats à Conakry, affectés au dispensaire de Conakry.

En date du 11 avril 1919 :

Une punition de deux jours de suppression de solde est infligée au nommé Anaclét, blanchisseur à l'hôpital Ballay.

En date du 16 avril 1919 :

M. Bruni, commis de 3^e classe des Affaires indigènes, en service à Conakry, est mis provisoirement à la disposition de M. le chef du service de Santé de la Guinée, pour remplir les fonctions de manipulateur comptable de la pharmacie principale de l'hôpital Ballay, en remplacement du titulaire, M. Chachuat, partant en congé.

En date du 17 avril 1919 :

Le traitement mensuel du nommé Saboro Sow, gardien du Lazaret de Conakry, est fixé à 50 francs, pour compter du 1^{er} avril 1919.

En date du 18 avril 1919 :

Le nommé Moussa Conté, ex-sergent infirmier en disponibilité, est réintégré dans les cadres des infirmiers de la Guinée, comme caporal de 1^{re} classe, au titre de l'Assistance médicale indigène et affecté au poste médical de Forécariah (Emploi vacant.)

En date du 23 avril 1919 :

L'infirmier stagiaire Soriba Bangoura, en service au poste médical de Forécariah, est affecté au dispensaire de Conakry.

Travaux publics

En date du 12 avril 1919 :

M. Vailhé, sous-ingénieur principal, chef du 1^{er} arrondissement, est nommé chef de service *p. i.* des Travaux publics de la Guinée française, en remplacement de M. l'ingénieur de 1^{re} classe Quillacq, en instance de départ en congé.

M. Gillot, sous-ingénieur, est nommé chef du 1^{er} arrondissement *p. i.*, en remplacement de M. le sous-ingénieur principal Vailhé.

La présente décision aura son effet à compter du jour du départ en congé de M. l'ingénieur Quillacq.

Une Commission composée de :

MM. Couteau, commis principal des Travaux publics ;

Viala, agent mécanicien des Postes et Télégraphes, se réunira sur la convocation du représentant du Service des Travaux publics pour vérifier et assurer le bon fonctionnement des paratonnerres protégeant les immeubles de la Colonie à Conakry ainsi que le phare de Tamara.

Dans le cas où un mécanicien des Postes et Télégraphes serait appelé par son service ordinaire avant le début de la saison d'orages, dans une localité où il existe des paratonnerres sur les immeubles de la Colonie, il se mettrait à la disposition de l'administrateur du cercle intéressé pour procéder à leur vérification et, s'il y a lieu, à leur mise en bon état de bon fonctionnement.

En date du 23 avril 1919 :

M. Couteau, commis principal des Travaux publics, chef de la subdivision des cercles du 1^{er} arrondissement, est chargé des fonctions de conducteur des Travaux publics.

Trésor

En date du 17 avril 1919 :

M. Bonnaves, adjoint principal hors classe des Affaires indigènes, est nommé gérant provisoire du Trésor à Kankan, en remplacement de M. Michaud, commis de 1^{re} classe des Trésoreries, appelé à continuer ses services à Conakry.

Tribunaux

En date du 19 avril 1919 :

Un congé de convalescence de trois mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Ossun (Hautes-Pyrénées), est accordé à M. Candellé-Béjottes (Gabriel), greffier-notaire, qui compte 14 mois de séjour consécutif dans la Colonie.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré sur le paquebot *Afrique*, de la Compagnie des Chargeurs réunis, prochainement attendu à Conakry.

La dépense est imputable au budget général.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

HEURES des levers et couchers du Soleil à Conakry (Temps légal).

MOIS DE MAI 1919.

JOURS du MOIS	LEVER	COUCHER	JOURS du MOIS	LEVER	COUCHER
1	5 h 39 m	18 h 5 m	17	5 h 35 m	18 h 7 m
2	5 39	18 5	18	5 35	18 8
3	5 39	18 5	19	5 35	18 8
4	5 38	18 5	20	5 35	18 8
5	5 37	18 6	21	5 35	18 8
6	5 37	18 6	22	5 35	18 8
7	5 37	18 6	23	5 35	18 8
8	5 37	18 6	24	5 35	18 8
9	5 37	18 6	25	5 35	18 8
10	5 37	18 6	26	5 35	18 9
11	5 37	18 6	27	5 35	18 9
12	5 36	18 6	28	5 35	18 9
13	5 36	18 7	29	5 35	18 9
14	5 36	18 7	30	5 35	18 10
15	5 36	18 7	31	5 35	18 10
16	5 36	18 7			

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE CONAKRY

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier de la banlieue de Conakry.

Suivant réquisition, n° 762, déposée le 19 avril 1919, le sieur **Jean Le Boucher**, profession de **Receveur des Domaines**, demeurant et domicilié à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de la banlieue de Conakry, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain portant diverses plantations, d'une contenance totale de **cinq hectares**, situé à Dixinn (banlieue de Conakry), lot n° 33 du plan cadastral, connu sous le nom de « Concession Najib Jabre » et borné : au nord, par une bande de terrain (zone du littoral) ; à l'est, par un terrain vague ; au sud, par la route du Niger ; et à l'ouest, par la propriété Najib Jabre (titre foncier n°).

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat français, en ce qui concerne le terrain seulement, comme bien vacant et sans maître et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Droit d'usage au profit de M. Najib Jabre, négociant à Conakry, en vertu d'un arrêté de transfert de concession

provisoire du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, en date du 2 octobre 1917, contenant promesse conditionnelle d'aliénation définitive.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal civil de Conakry.

Le Conservateur de la Propriété foncière,

LE BOUCHER.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE CONAKRY

AVIS DE BORNAGE

Le **neuf juin 1919**, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Conakry, n° 5 du lot 46 du plan de lotissement, consistant en un terrain portant une maison d'habitation et dépendances d'une contenance de **quatre cent cinquante mètres carrés**, et borné : au nord, par la 7^e avenue ; au sud, par la parcelle 13 du lot 46 ; à l'est, par la propriété Jabre frères (titre foncier n° 273) ; et à l'ouest, par la parcelle 4 dudit lot (propriété Tah Soumah), dont l'immatriculation a été demandée par le sieur **Najib Jabre**, agissant au nom de la Société Jabre frères, société en nom collectif établie par acte de M^e Candellé, notaire à Conakry, du 21 avril 1909, suivant réquisition du 8 mars 1919, n° 761.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la Propriété foncière,

LE BOUCHER.

SERVICE DES DOMAINES

Demande de Concession urbaine.

Par lettre en date du 27 mars 1919, MM. R. S. Roseberry et L. E. Ryan, missionnaires à Baro (cercle de Kankan), ont demandé la concession d'un terrain de 15.000 mètres carrés, 100 mètres de largeur sur 150 mètres de longueur, touchant le côté ouest de la route de Baro à Kouroussa, situé à 900 mètres au sud de la rivière Niandan et limité au nord, à l'ouest et au sud par des terrains vagues et à l'est par la route Baro-Kouroussa.

Toutes oppositions à la présente demande seront reçues au bureau des Domaines à Conakry jusqu'au 15 mai 1919, dernier délai.

Conakry, le 3 avril 1919.

2-2

Le Receveur des Domaines,

LE BOUCHER.

CROIX-ROUGE FRANÇAISE. — ŒUVRE DES BLESSÉS

RECETTES DES MOIS DE FÉVRIER ET MARS 1919.

[illegible]

AVIS D'OUVERTURE DE SUCCESSION

Les créanciers et débiteurs de la succession BONDIT (Eugène), sergent au 5^e Génie, dépôt des isolés de Douala, décédé à Conakry le 15 avril 1919, sont invités à produire leurs titres au sous-intendant militaire à Conakry ou à se libérer dans le plus bref délai.

Conakry, le 22 avril 1919.

*Le Sous-Intendant militaire
chargé des successions militaires,*
DUCHEL.

LA "SOLIDARITÉ"

Extrait de Statuts

TITRE I. — DÉNOMINATION, BUT, SIÈGE SOCIAL, DURÉE.

Article premier. — Il est formé entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts une association régie par les lois en cours et les présents statuts.

Art. 2. — Cette association prend la dénomination de « Soli tarité ».

Elle a pour objet :

a) De développer entre ses membres les sentiments de fraternité et de solidarité ;

b) De constituer une bibliothèque à l'usage de ses adhérents ;

c) D'organiser des soirées et des promenades instructives.

Art. 3. — Le siège social est à Conakry (école régionale des garçons).

Art. 4. — La durée de la société est illimitée.

TITRE II. -- MEMBRES, COTISATIONS.

Art. 5. — La société comprend :

1° Des *membres pupilles*, élèves de l'école régionale âgés de moins de 12 ans ;

2° Des *membres participants* : a) élèves de ladite école âgés de 12 ans au moins ; b) anciens élèves d'une école officielle de l'Afrique occidentale française domiciliés à Conakry ; c) membres du corps enseignant de Conakry.

Ces sociétaires souscrivent l'engagement de se conformer aux présents statuts.

Art. 6. — La société comprend des *membres honoraires* et des *membres donateurs*, c'est-à-dire des personnes qui entendent apporter leur appui à cette œuvre par une cotisation annuelle prévue ci-après.

Art. 7. — Sont déclarés *membres bienfaiteurs*, les amis de l'école qui ont fait, au profit de la société, un versement de 25 francs au moins.

Art. 8. — Les membres pupilles versent un droit d'entrée de 1 franc, mais sont exonérés de toute cotisation mensuelle ou annuelle.

Art. 9. -- Les membres participants sont tenus de verser un droit d'entrée de 1 franc par tête pour les élèves de l'école précitée, 5 francs par ancien élève d'une école officielle de l'Afrique occidentale française et 5 francs par membre du corps enseignant.

Art. 10. — La cotisation mensuelle est fixée à 0 fr. 10 par élève. Elle est de 1 franc pour les anciens élèves et maîtres d'école. La cotisation annuelle des membres honoraires est fixée à 5 francs.

Les membres donateurs versent la somme annuelle de 10 francs.

TITRE III. — ADMISSION, EXCLUSION.

Art. 11. — Les membres pupilles et participants sont admis sur leur demande par le Conseil d'administration.

Art. 12. — Les membres honoraires et donateurs sont admis par l'Assemblée générale sur la proposition du Conseil d'administration.

Art. 13. — Cessent de faire partie de la société :

1° Tous membres démissionnaires ;

2° Les membres participants qui n'ont pas payé leur cotisation depuis plus de 6 mois malgré une lettre de rappel ;

3° Les membres honoraires et donateurs qui refusent de continuer leur cotisation ;

4° Tout membre ayant encouru une peine disciplinaire (exclusion de l'école, condamnation par le tribunal correctionnel...)

Art. 14. — La démission, la radiation et l'exclusion ne donnent droit à aucun remboursement.

TITRE IV. — ADMINISTRATION

Art. 15. — La société est administrée par un Conseil d'administration de quatre membres : un président, un vice-président, un secrétaire, un trésorier, choisis parmi les membres participants et nommés par l'Assemblée générale à la majorité absolue des suffrages.

Art. 20. — Fait en trois originaux à Conakry, le deux février mil neuf cent dix-neuf.

Lu et approuvé :

Les membres du Conseil d'administration élus par la première assemblée générale constitutive réunie le 20 avril 1919.

Le Président, Le Vice-Président, Le Secrétaire, Le Trésorier,
LE BEC. A. DIOP. B. HADIRI. M. YOULA.

ANNONCES

ÉTUDE DE M^e D. CANDELLÉ, NOTAIRE A CONAKRY.

Dissolution de Société

Suivant acte reçu par M^e Candellé, notaire à Conakry, le 29 avril 1919, portant cette mention : Enregistré à Conakry le 29 avril 1919, folio 76, cases 7 à 10, reçu six cents francs par M. Le Boucher, receveur.

M. Jules-Charles-Joseph MAGNAN,

M. Fernand-Marie-Joseph-Bénigne BOUTAL,

Tous deux industriels, demeurant à Conakry ;

Ont résilié d'un commun accord à compter du 29 avril 1919, la société en nom collectif qui avait été formée entre eux suivant acte reçu par M^e Guillot, notaire à Lyon, le 8 avril 1913, et dont la durée de ladite société avait été prorogée jusqu'à la fin des hostilités, augmentée d'un délai de trois mois, aux termes d'un acte reçu par M^e Candellé, notaire à Conakry, le 6 septembre 1918.

Une expédition dudit acte de résiliation a été déposée le 30 avril 1919, au Greffe du Tribunal de 1^{re} instance de Conakry, faisant fonction du Tribunal de paix et de commerce.

Pour extrait et mention :

D. CANDELLÉ.

ÉTUDE DE M^e D. CANDELLÉ, NOTAIRE A CONAKRY.

Suivant acte reçu par M^e Candellé, notaire à Conakry, le 29 avril 1919, portant cette mention : Enregistré à Conakry le 29 avril 1919, folio 76, cases 7 à 10, reçu six cents francs par M. Le Boucher, receveur ;

M. Jules-Charles-Joseph MAGNAN,

M. Fernand-Marie-Joseph-Bénigne BOUTAL,

Tous deux industriels, demeurant à Conakry, ont formé entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation à Conakry ou dans tout autre endroit de la Guinée française d'un établissement pour la trituration des graines oléagineuses, décorticage du riz, ou toutes autres opérations commerciales ou industrielles, se rattachant à ce but principal.

Cette société a été contractée pour cinq années à compter du premier mai 1919.

La raison sociale sera « MAGNAN-BOUTAL ». Les associés ont chacun la gestion et l'administration des affaires de la société, avec les pouvoirs les plus étendus pour faire ensemble ou séparément toutes les opérations se rattachant à son objet.

Chacun d'eux aura la signature sociale, mais il ne pourra en faire usage que pour les affaires de la société, les engagements qui auraient une autre cause, bien que revêtus de la signature sociale, devront être nuls à l'égard des tiers.

Le siège de la société est à Conakry, dans les lieux où s'exploite l'industrie, objet de la société.

Le capital social a été fixé à trois cent mille francs (300.000) apportés : par M. MAGNAN pour 200.000, en immeuble, numéraire, mobilier et outillage ; et par M. BOUTAL pour 100.000, en immeuble, numéraire, mobilier et outillage.

Une expédition dudit acte de société a été déposée le 30 avril 1919, au greffe du Tribunal de 1^{re} instance de Conakry, faisant fonction de Tribunal de paix et de commerce.

Pour extrait et mention :

D. CANDELLÉ.

AVIS

Suivant acte reçu par M^e D. CANDELLÉ, notaire à Conakry le 10 avril 1919, enregistré, il appert que le sieur Joseph KALIL, commerçant, demeurant à Kindia, s'est retiré de la Société en nom collectif « Chiben BRAHIM et neveux » établie par acte reçu par M^e SAINT-ANTONIN, notaire p. i. à Conakry, le 4 octobre 1917.

Une expédition du présent acte a été déposée au greffe du Tribunal de Conakry le 16 avril 1919.

Pour extrait et mention :

D. CANDELLÉ.

AVIS

La Compagnie d'Assurances « GUARDIAN » a l'honneur d'informer le public qu'elle a passé la gérance de son agence en Guinée française à MM. Paillard et Rouanet, en remplacement de M. Schelbaum, décédé.

CONAKRY. — Imprimerie du Gouvernement.

